Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

18e rapport annuel 1991

Québec

93-00045/

Le contenu de cette publication a été rédigé par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances.

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec
1279, boulevard Charest Ouest
Québec (Québec)
G1N 4K7

La forme masculine utilisée dans cette publication désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Dépôt légal — 2e trimestre 1992
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN : 2-551-15177-5
ISSN : 0825-6578

© Gouvernement du Québec

Monsieur Jean-Pierre Saintonge
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 1991.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et
président du Conseil du trésor,

Daniel Johnson

Québec, juin 1992

Monsieur Daniel Johnson
Ministre délégué à l'Administration et
à la Fonction publique et
Président du Conseil du trésor
1055, rue Conroy
Québec

Monsieur le Ministre,

Conformément à l'article 160 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année 1991.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,

Michel Sanschagrin

Sainte-Foy, juin 1992

Table des matières

Message du président 9

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances 11

1.1 Son mandat **11**

1.2 Ses responsabilités **11**

1.3 Sa clientèle **12**

1.4 Son importance **13**

1.5 Les faits saillants en 1991 **14**

1.6 Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) **15**

1.7 Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01) **15**

2. La Commission et le Comité de retraite 17

2.1 Le Comité de retraite **17**

2.2 Son rôle **17**

2.3 Recommandations du Comité de retraite en 1991 **17**

2.4 Les membres du Comité de retraite en fonction au 31 décembre 1991 **18**

3. La Commission et le Comité de placement 21

3.1 Le Comité de placement **21**

3.2 Son rôle **21**

3.3 Recommandations du Comité de placement en 1991 **21**

3.4 Les membres du Comité de placement en fonction au 31 décembre 1991 **21**

4. L'entité administrative 23

4.1 Les ressources humaines **23**

4.2 La structure administrative **23**

4.3 Gestion du personnel **23**

4.4 Le personnel de direction au 31 décembre 1991 **24**

4.5 Le budget **24**

5. Bilan des activités 25

5.1 L'année 1991 en chiffres **25**

5.2 Modifications législatives apportées aux régimes de retraite **26**

5.3 Les principales réalisations **27**

5.4 La qualité des services à la clientèle **29**

6. Perspectives et objectifs pour 1992 31

7. Les états financiers 35

8. Les statistiques 101

Tableau 1 : Nombre de participants **102**

Tableau 2 : Cotisations salariales **103**

Tableau 3 : Prestations totales **104**

Tableau 4 : Rentes versées annuellement **105**

Tableau 5 : Nombre de retraités **106**

Tableau 6 : Évolution du nombre de retraités en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991 **106**

Tableau 7 : Évolution du nombre de rentes de survivant en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991 **107**

Tableau 8 : Répartition des retraités selon leur sexe, leur régime et le montant de leur rente en 1991 **107**

L'organigramme au 31 décembre 1991 54-55

Message du président

Comme bien d'autres organismes des secteurs public et parapublic, la Commission est mise à contribution en 1992 dans le cadre du vaste programme de réduction des dépenses de l'État québécois. Le résultat de cet exercice pour elle : des ressources moindres mais des responsabilités tout aussi importantes qu'auparavant.

En cette période de récession qui frappe de plein fouet particuliers et entreprises de la plupart des secteurs d'activité et entraîne un nombre record de faillites, il est normal que la Commission contribue par ses efforts à diminuer le lourd déficit qui grève le budget du Québec. Elle est cependant placée devant des choix très difficiles. Elle a donc consacré des efforts accrus en matière de planification budgétaire et, compte tenu de la place considérable que prennent les traitements et autres rémunérations, la marge de manoeuvre est plutôt restreinte.

En 1991, la Commission s'est efforcée d'en faire plus avec les ressources mises à sa disposition. Elle a mené à bien deux projets-pilotes, le premier concernant la régionalisation des services et le second ayant trait à l'assistance fournie aux employeurs dans les cas de réclamations en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Malgré les réactions très positives et les résultats encourageants obtenus, les compressions budgétaires obligent notre organisme à mettre fin à ces initiatives.

Le programme de préparation à la retraite offert aux participants de la fonction publique a dû être remis en cause, puisqu'il ne faisait pas partie des activités « essentielles » de la Commission. Il a fallu revoir le financement et la teneur de ce programme pour en réduire les coûts. Celui-ci, parce qu'il répond à un besoin réel pour les personnes approchant de la retraite, a donc été repris après certaines modifications.

Forte de l'expérience acquise en 1990, lors de la campagne d'information portant sur la fin des transferts du Régime de retraite des enseignants (RRE) ou du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP), la Commission a effectué, à l'automne 1991, l'envoi d'états de participation à plus de 500 000 participants, et ce, à leur adresse personnelle. C'était la première fois qu'elle procédait à une expédition d'une telle ampleur directement au domicile des personnes concernées. Le tout s'est bien déroulé et, dans un avenir rapproché, la Commission souhaite effectuer un tel envoi sur une base annuelle pour permettre à chacun de s'assurer que les données transmises par l'employeur et entrées dans nos fichiers sont exactes. Avec la participation des employés occasionnels, l'expédition de l'état de participation à l'adresse personnelle est la seule façon de joindre une partie importante de cette clientèle plus mobile.

En avril dernier, des colloques organisés par la Commission ont eu lieu à Québec et à Montréal. Ils ont remporté un succès encore plus grand que ceux tenus en 1990. La formule a été quelque peu modifiée pour mieux répondre à la demande et pour réserver plus de temps aux échanges avec les participants. La preuve est faite que cette activité répond aux attentes exprimées par les employeurs et les associations patronales et syndicales. Pour la Commission, il s'agit d'une excellente tribune pour demeurer à l'écoute du milieu et recueillir de l'information en vue d'améliorer la qualité de ses services. Les prochains colloques se dérouleront à l'automne 1993.

Au chapitre du financement des régimes, les actuaires de la Commission procèdent actuellement à une évaluation actuarielle des principaux régimes que nous administrons. Ces évaluations, réalisées périodiquement, brossent un tableau complet des engagements actuariels des régimes à une date précise. La Commission a l'intention de diffuser au cours de l'année une version révisée du bulletin Info-CARRA de janvier 1989, qui présentera les données essentielles sur la situation financière des trois principaux régimes (RREGOP, RRE, RRF) et qui répondra aux nombreuses questions que nous adressent les participants inquiets du versement de leurs prestations futures. Il convient de les rassurer puisque les orientations prises par le gouvernement à la fin des années 70 font en sorte que le coût annuel du service crédité est reconnu à chaque année et les engagements antérieurs sont amortis sur une période déterminée.

La Commission envisage l'avenir avec optimisme. Malgré la réduction des ressources à sa disposition, elle n'entend pas restreindre ses services et ses engagements à l'égard des clientèles à desservir : participants, retraités, employeurs. Elle souhaite même les améliorer. Pour ce faire, elle devra concentrer son énergie sur ses fonctions premières, soit traiter les données provenant des employeurs, favoriser l'accès aux prestations à ceux qui y ont droit et informer ces derniers.

Michel Sanschagrin

1. La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est dirigée par un président nommé par le gouvernement du Québec. En plus d'assumer la direction de la Commission et de son personnel, celui-ci doit veiller à l'exécution des décisions rendues par le Comité de retraite qu'il préside. Il est assisté dans ses fonctions par deux vice-présidents.

1.1 Son mandat

La Commission a été constituée en 1973 en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics[1], mieux connu sous le sigle familier de RREGOP.

Son mandat consiste à :

— administrer tout régime de retraite et d'assurances qui lui est confié par le gouvernement ou en vertu d'une loi; et

— agir comme organisme-conseil en matière d'avantages sociaux auprès des employeurs des secteurs public et parapublic et auprès du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor.

La Commission fournit également l'assistance requise pour la mise en oeuvre et l'application de divers régimes d'avantages sociaux, que ce soit auprès des employeurs ou du Secrétariat du Conseil du trésor.

1.2 Ses responsabilités

La Commission a acquis une solide expertise dans le domaine des avantages sociaux de telle sorte que ses responsabilités se sont considérablement accrues et diversifiées au fil des années. Dix-huit ans après sa création, elle est responsable de 26 régimes de retraite collectifs ou particuliers en plus de remplir certaines fonctions en matière d'assurance-salaire et d'assurance-vie.

Les régimes de retraite

Les trois régimes les plus importants pour ce qui est du nombre de participants sont ceux créés en vertu des lois suivantes :

— la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

— la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11);

— la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12).

Dans le cadre de l'administration de ces trois régimes, la Commission est habilitée[2] à négocier et à conclure avec l'accord du Comité de retraite des ententes de transfert. Ces dernières peuvent être conclues avec les gouvernements des autres provinces et celui du Canada, avec tout employeur ou organisme disposant d'un régime de retraite et, par extension, avec tout autre organisme qui administre un régime de retraite à titre de mandataire. À la fin de 1991, on comptait 90 ententes de transfert en vigueur.

La Commission administre également en tout ou en partie les régimes collectifs ou particuliers créés en vertu des lois, des arrêtés en conseil ou des décrets suivants :

— la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. C-52.1);

— le régime de retraite des députés prévu aux articles 85 à 103.19 de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1);

— la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. P-32.1);

— la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1);

— la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2);

— la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

— la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16);

— le régime de retraite des juges de la Cour du Québec prévu aux articles 225 à 245 et 246.15 à 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

— le régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec prévu aux articles 246.2 à 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

1 L.R.Q., c. R-10.

2 En vertu de l'article 158 de la Loi sur le RREGOP.

- le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec prévu par la Loi de police (L.R.Q., c. P-13);
- le régime de retraite du président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (arrêté en conseil 2-77 du 5 janvier 1977);
- le régime de retraite du président de la Société d'aménagement de l'Outaouais (arrêté en conseil 2660-76 du 4 août 1976);
- le régime de retraite du président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais (arrêté en conseil 2661-76 du 4 août 1976 et décret 40-89 du 25 janvier 1989);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais (arrêté en conseil 2662-76 du 4 août 1976);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval (arrêté en conseil 4104-76 du 24 novembre 1976);
- le régime de retraite du président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (arrêté en conseil 3863-76 du 3 novembre 1976);
- le régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (arrêté en conseil 397-78 du 16 février 1978 et décret 2497-81 du 10 septembre 1981);
- le régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent (décret 842-82 du 8 avril 1982);
- le régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount (décret 2174-84 du 3 octobre 1984);
- la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint en vertu des articles 8 à 10 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32);
- la rente spéciale accordée à madame veuve Maurice Tourazas en vertu des arrêtés en conseil 1967-71 et 378-73;
- la rente accordée à la veuve de monsieur Pierre Laporte (L.Q., 1970, c. 6);
- la rente de retraite accordée aux ex-conseillers législatifs en vertu de l'article 94 de la Loi concernant le Conseil législatif (L.Q., 1968, c. 9);
- le régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières prévu à l'article 25 de la Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (L.Q., 1971, c. 77).

Les régimes d'assurances

Il convient de mentionner qu'en ce qui concerne les régimes d'assurances, la Commission administre :

- le régime de base en assurance-vie des employés des secteurs public et parapublic (arrêté en conseil 1272-77 du 20 avril 1977);
- le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, prévu pour des employés et retraités de l'ancienne Commission des accidents du travail (arrêté en conseil 3937-78 du 20 décembre 1978).

De plus, la Commission :

- agit comme organisme-conseil auprès des employeurs chargés d'administrer les régimes d'assurance-salaire de base des employés des secteurs public et parapublic;
- transmet les informations et les données nécessaires à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada afin de fixer annuellement le taux de réduction de la cotisation patronale à l'assurance-chômage pour les employeurs des secteurs public et parapublic qui disposent d'un régime d'assurance-salaire en faveur de leurs employés;
- coordonne les activités nécessaires à l'application du régime d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic;
- assiste le Secrétariat du Conseil du trésor dans l'application des régimes complémentaires d'assurance-vie et d'assurance-salaire administrés par des assureurs privés;
- coordonne la mise en place de nouveaux régimes d'assurance collective à la suite des décisions prises par les comités paritaires et exécute les tâches de secrétariat de ces différents comités paritaires formés en vertu des conventions collectives actuellement en vigueur;
- traite les dossiers des employés cadres de la fonction publique recevant des prestations d'invalidité de longue durée (C.T. 122811 du 6 novembre 1979).

1.3 Sa clientèle

En 1991, la clientèle de la Commission était composée d'environ :

- 547 000 participants aux différents régimes de retraite;
- 91 000 bénéficiaires dont 76 000 retraités; et
- 1 900 employeurs assujettis aux divers régimes.

Fait à noter, les trois principaux régimes de retraite (RRE[3] RRF[4], RREGOP[5]) regroupent 98 % des participants et 94 % des bénéficiaires.

De plus, la Commission maintient des liens étroits avec de nombreuses associations regroupant la majorité de ses bénéficiaires, participants et employeurs. Elle collabore aussi avec plusieurs administrateurs de régimes de retraite, notamment ceux des autres provinces canadiennes et du gouvernement fédéral.

Les deux graphiques ci-après montrent la croissance de la clientèle au cours des dix-huit années d'existence de la Commission.

Graphique 1
Évolution du nombre de participants entre 1973 et 1991

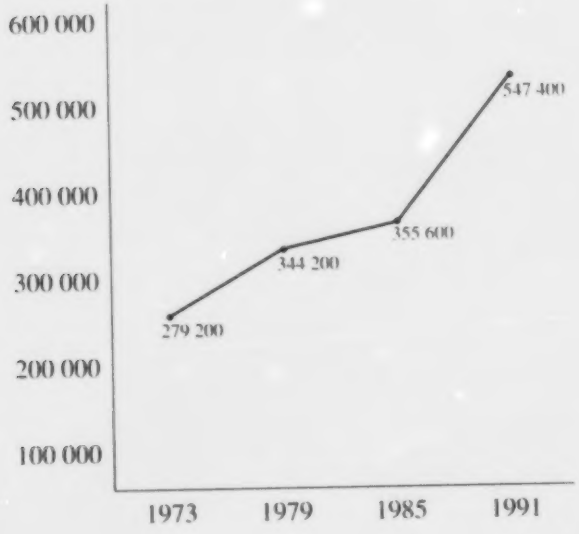

Graphique 2
Évolution du nombre de bénéficiaires[6] entre 1973 et 1991 et projection pour l'an 2000

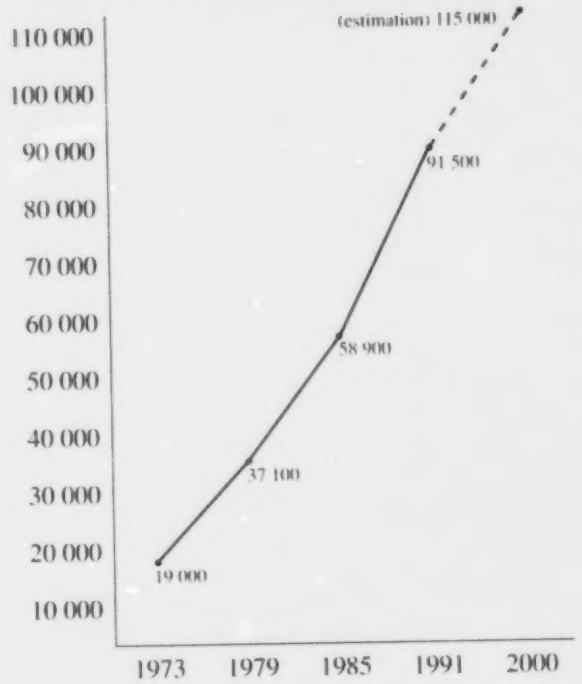

1.4 Son importance

La Commission administre le régime de retraite d'environ 47 % des Québécois qui participent à un régime mis sur pied par leur employeur. Elle paie des prestations à près de 21 % des Québécois qui reçoivent une rente de retraite d'un régime autre que le Régime de rentes du Québec. En 1991, elle a versé 1,077 milliard de dollars en prestations, dont plus de 75 millions sous forme de remboursements de cotisations.

En outre, la Commission est le premier client en importance de la Caisse de dépôt et placement du Québec pour le montant annuel net de ses dépôts (460,7 millions de dollars au RREGOP en 1991) et le deuxième pour son avoir, soit 11,1 milliards de dollars au RREGOP à la fin de 1991 à la valeur comptable de l'actif (12 milliards de dollars à la valeur de réalisation). Les revenus de placement de la Commission réalisés pour le RREGOP se sont élevés à 943,4 millions de dollars en 1991.

Le graphique 3 montre la progression des fonds du RREGOP gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec au cours des dix-huit années d'existence du principal régime de retraite administré par la Commission.

3 RRE : le Régime de retraite des enseignants.

4 RRF : le Régime de retraite des fonctionnaires.

5 RREGOP : le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

6 Le terme bénéficiaire désigne toute personne qui, à quelque titre que ce soit (retraité, conjoint, enfant), a droit à une prestation en vertu d'un régime de retraite.

Graphique 3
Fonds du RREGOP gérés par la Caisse de dépôt et placement du Québec

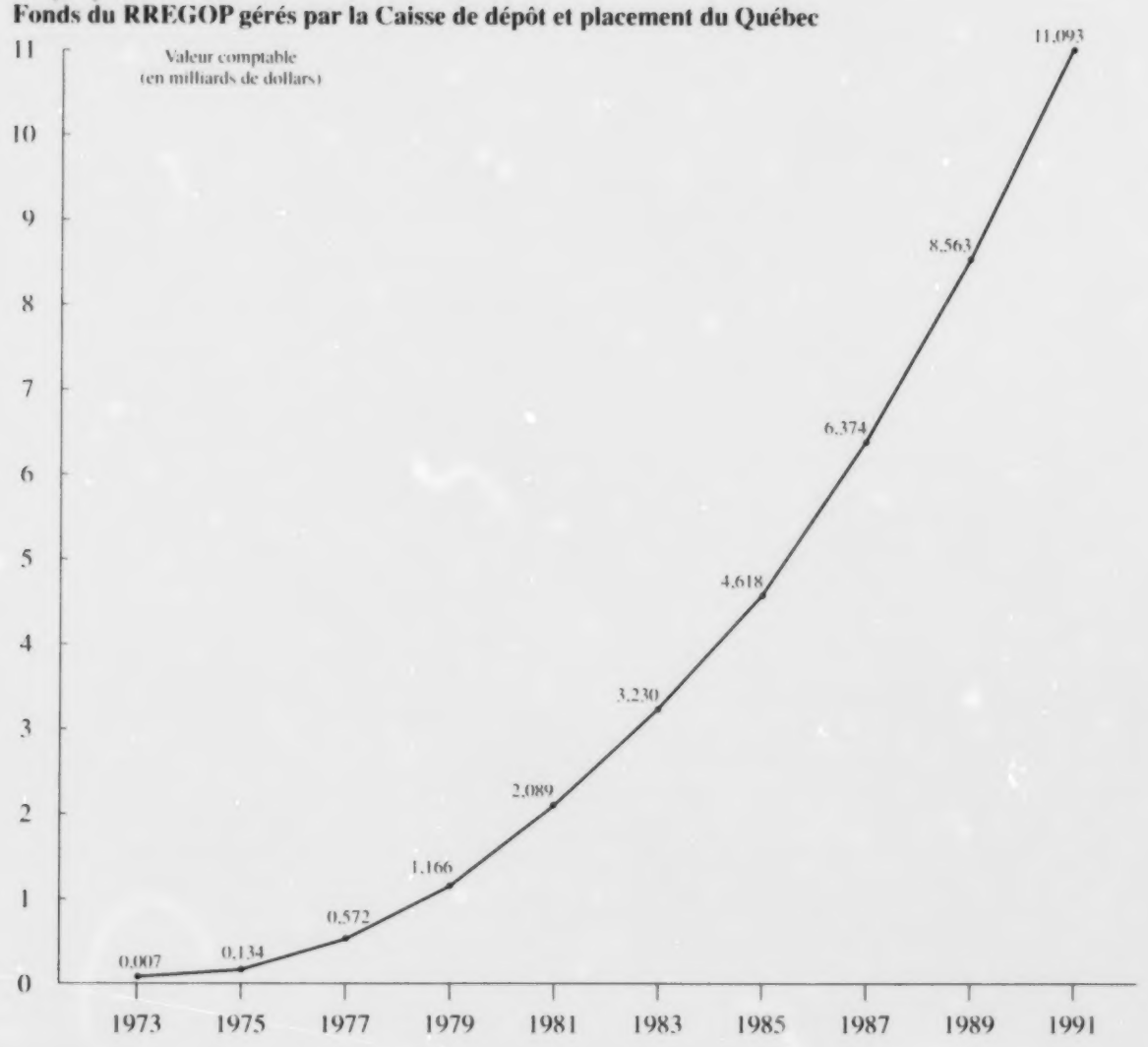

1.5 Les faits saillants en 1991

Les activités de la Commission ont été marquées par plusieurs faits saillants en 1991, dont voici les principaux :

- Avec une augmentation de 1,4 milliard de dollars en 1991, le total de l'actif du RREGOP à la Caisse de dépôt et placement du Québec (CDPQ) s'élève à 11,1 milliards de dollars à la valeur comptable de l'actif.
- Le nombre de bénéficiaires est passé de 85 507 à la fin de 1990 à 91 467 à la fin de 1991, ce qui représente une augmentation de 7,0 %. La Commission a versé 7 766 nouvelles rentes de retraite et 1 521 nouvelles rentes de survivant alors que 3 327 rentes se sont terminées pour différentes raisons: décès, paiement unique, enfants atteignant 18 ou 21 ans. Il importe de signaler que la valeur totale des rentes versées a augmenté de 12,5 %, passant de 871,7 millions de dollars en 1990 à 980,9 millions de dollars en 1991. Le nombre de remboursements de cotisations est passé de 17 495 en 1990 à 14 005 en 1991 pour un montant total de 74,8 millions de dollars.
- La dernière campagne d'adhésion au dépôt direct a permis de hausser le taux de participation des bénéficiaires actuels de 3 % pour atteindre 88 % en 1991. En ce qui a trait aux nouveaux retraités, ils optent pour ce mode de paiement dans une proportion supérieure à 95 %. Grâce à de nouveaux formulaires encore mieux conçus et à de l'information axée sur des clientèles spécifiques, il est pensable d'atteindre bientôt un taux supérieur à 90 %.

- Au cours de l'année 1991, le nombre de demandes de rachat de service antérieur reçues a été de 20 685, comparativement à 16 090 en 1990. L'envoi des états de participation à la plupart des participants, le crédit de service accordé pour les congés de maternité pris entre 1976 et 1983 de même que l'expédition de certains documents d'information à la clientèle ont entraîné de nombreuses demandes.
- Dans le domaine des assurances, 27 982 dossiers concernant une première invalidité ont été traités en assurance-salaire, soit sensiblement le même nombre qu'en 1990 avec 27 935. Par ailleurs, le nombre de dossiers relatifs à une prolongation d'invalidité a diminué, passant de 55 167 en 1990 à 53 763 en 1991.

1.6 Application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)

Le secrétaire de la Commission est responsable de l'application de cette loi à l'intérieur de l'organisme. Au cours de l'exercice, il a donné suite à plus de 500 demandes de renseignements nominatifs.

De plus, trois ententes administratives relatives à un échange de renseignements personnels ont été conclues avec des organismes du gouvernement du Québec, à savoir :

- avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec pour que cette dernière puisse mettre à jour ses fichiers en ce qui a trait aux personnes décédées;
- avec la Régie des rentes du Québec concernant un échange de renseignements relatifs aux dossiers des participants et au traitement des rapports annuels;
- avec la Régie des rentes du Québec concernant un échange de renseignements relatifs à l'admissibilité à une rente d'invalidité ou à l'obtention d'informations d'ordre médical.

1.7 Application de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., c. P-38.01)

L'article 10 de la loi mentionnée en titre oblige un organisme public, dont la loi exige la production d'un rapport annuel de ses activités, à donner dans ce rapport, sous une rubrique particulière, un compte rendu sur l'application de cette loi dans les lieux qu'il occupe.

Il est interdit de fumer sur les quatorze étages occupés par la Commission. Toutefois, une salle au rez-de-chaussée est réservée aux fumeurs, de même qu'une partie de la cafétéria.

En règle générale, la Loi est respectée et aucun rapport relié à une infraction n'a été produit. À l'occasion, l'inspecteur a adressé des avertissements verbaux à quelques personnes prises en défaut.

2. La Commission et le Comité de retraite

2.1 Le Comité de retraite

Constitué[7] au sein de la Commission depuis le 1er juillet 1983, le Comité de retraite se compose, en plus du président de la Commission, de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour un mandat de deux ans. Parmi eux, six proviennent des organisations syndicales, six autres de l'administration, alors que les bénéficiaires et les employés non syndiqués ont respectivement un représentant.

2.2 Son rôle

Le Comité de retraite doit donner son approbation préalable à l'exercice de certains pouvoirs conférés à la Commission dans l'administration de certaines lois[8].

Ce comité a également pour fonction de recevoir, pour examen et rapport à la Commission, les projets d'états financiers et les évaluations actuarielles prévues par ces lois. Il peut aussi conseiller le Ministre et la Commission sur toute modification concernant les lois et règlements relatifs aux régimes de retraite.

Le Comité de retraite a la responsabilité de réexaminer les décisions prises par la Commission à l'endroit des participants et des bénéficiaires qui en formulent la demande. Cette responsabilité a été déléguée à des comités de réexamen constitués par réseau : éducation, fonction publique et santé et services sociaux. De plus, au cours de l'année, un nouveau comité de réexamen a été formé pour le personnel non syndicable.

Les comités de réexamen, composés de quatre membres, étudient les demandes provenant de leur réseau respectif et rendent une décision qui est ensuite communiquée au requérant par le secrétaire de la Commission.

En 1991, 353 dossiers de réexamen portés à l'attention des comités ont été fermés et 408 nouvelles demandes de réexamen sont parvenues à la Commission.

Toute personne non satisfaite d'une décision en réexamen peut en appeler, dans les 90 jours de la mise à la poste de cette décision, auprès de la Commission des affaires sociales ou d'un arbitre désigné par le gouvernement, selon le régime de retraite en cause.

Enfin, les membres du Comité de retraite déterminent les normes générales de répartition des placements dont la Caisse de dépôt et placement du Québec doit tenir compte dans la gestion des fonds provenant des cotisations des employés syndicables qui participent au RREGOP.

Le tableau qui suit précise les taux de rendement obtenus sur ces fonds au cours des cinq dernières années.

Taux de rendement (%)[9] de 1987 à 1991

1987	1988	1989	1990	1991
12,35	9,33	12,01	7,92	9,48

2.3 Recommandations du Comité de retraite en 1991

Au cours de la dernière année, le Comité de retraite a formulé les recommandations suivantes :

— l'approbation de six nouvelles ententes de transfert de régime de retraite;

— la modification au règlement d'application de la Loi sur le RREGOP concernant la mise à la retraite de façon progressive;

— la modification de la Loi sur le RREGOP relativement au traitement admissible;

— les modifications législatives visant à :

- introduire dans les régimes de retraite une limite de 1722 $ à la prestation accordée à l'égard de chacune des années de service postérieures à 1991;
- modifier les régimes de retraite afin d'inclure, dans la notion de traitement admissible, le traitement auquel aurait eu droit l'employée bénéficiant d'un congé de maternité;
- abroger la mesure temporaire relative à la retraite anticipée introduite par la « Loi 21 » (chapitre 24) de 1983 (article 198 de la Loi sur le RREGOP);
- maintenir le droit à l'ajout de 10 années en vertu de l'article 63.6 de la Loi sur le RRF à l'égard des employés qui participaient à ce régime de retraite en date du 31 décembre 1991 et qui ont exercé, à cette date, une des fonctions énumérées à l'annexe III de cette loi;

7 En vertu de la Loi sur le RREGOP (L.R.Q., c. R.-10, a. 163).

8 Il s'agit des lois sur le RREGOP, le RRE, le RRF, des régimes établis par les articles 9 et 10 de la Loi sur le RREGOP et de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants.

9 Déterminé conformément à la Loi sur le RREGOP et basé sur la valeur comptable.

- prévoir l'accumulation possible de service aux fins du calcul de la rente après 35 années de service pour autant que l'employé maintienne sa participation au RREGOP;
- modifier l'annexe II de la Loi sur le RREGOP afin de corriger le paragraphe 2 relatif à l'assujettissement des employés de la Société des traversiers du Québec;
- modifier le critère d'admissibilité à la retraite « 58 ans et 10 années de service » pour les enseignantes au RRE;
- introduire dans la Loi sur le RREGOP une disposition qui permet au gouvernement d'établir par décret, à compter du 1er janvier 1992, un régime de base et un régime supplémentaire pour certains participants dont les prestations actuelles excèdent celles permises par les dispositions de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite;
- modifier la Loi sur le RREGOP, la Loi sur le RRE et la Loi sur le RRF pour que, lorsque le service crédité à l'employé admissible à la retraite à l'expiration de la période prévue dans une entente relative à la retraite progressive est inférieur à celui préalablement estimé par la Commission, l'entente soit prolongée pour une période égale à celle requise pour lui permettre d'atteindre le service estimé initialement;

– la modification au règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Comité de retraite afin de prévoir le fonctionnement d'un sous-comité de réexamen à l'égard des employés non syndicables;

– la modification au règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le RREGOP;

– les modifications au RREGOP visant à :
  - amender les dispositions relatives à l'arbitrage afin d'accorder à l'arbitre et à son substitut une immunité dans l'exercice de leurs fonctions;
  - amender le texte de l'article 147.1 de la Loi sur le RREGOP afin d'y spécifier que le gouvernement peut également prévoir au règlement édicté en vertu de cet article qu'un intérêt est calculé selon le taux établi à l'annexe VI de cette loi sur les frais relatifs au partage des droits accumulés au titre d'un régime de retraite lorsqu'ils ne sont pas acquittés par les parties dans les 60 jours suivant la date à laquelle ils deviennent exigibles en vertu de ce règlement;
  - prévoir à l'article 10.0.1 de cette loi que les prestations acquises en vertu des régimes de retraite établis aux termes de cet article (régimes pour les employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec) font partie du patrimoine familial et que les dispositions du règlement du RREGOP relatif au partage des droits accumulés s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à ces prestations;
  - augmenter le nombre des membres du Comité de placement du fonds 302 (RREGOP — employés non syndicables) à dix personnes afin d'accroître la représentativité de ce comité;

— les modifications au RREGOP, au RRE, au RRF et au RRCE ayant pour but de préciser que l'exonération des cotisations dues en vertu de ces régimes de retraite n'est applicable que lorsque l'employé concerné bénéficie d'une prestation découlant de l'assurance-salaire obligatoire ou en bénéficierait s'il ne recevait pas, pour son invalidité, une prestation de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, de la Société de l'assurance automobile du Québec ou d'un régime d'indemnisation équivalent;

— les modifications à la Loi sur le RRE et à la Loi sur le RRF afin d'y prévoir qu'un participant à l'un de ces régimes de retraite, qui est élu député, peut de nouveau y participer lorsqu'il cesse d'être député, s'il exerce de nouveau une fonction visée par un de ces régimes dans un délai de moins de 180 jours de la date à laquelle se termine son dernier mandat;

— la nomination d'un actuaire-conseil;

— la nomination d'un arbitre;

— l'adoption de la politique de placement (RREGOP fonds 301) pour les employés syndicables.

Au nombre des activités du Comité de retraite en 1991, soulignons également les rencontres régulières avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

2.4 Les membres du Comité de retraite en fonction au 31 décembre 1991

Michel Sanschagrin
Président
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Henri Ouellet
Secrétaire du Comité
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Membres :

Johanne Bérard
Confédération des syndicats nationaux

Jean-Jacques Deguire
Ministère de la Santé et des Services sociaux

Pierre Duval
Centrale de l'enseignement du Québec

Alain Foisy
Fédération des travailleurs du Québec

Gérard Gervais
Regroupement des associations de cadres en matière d'assurance et de retraite

Jean-Louis Harguindeguy
Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec inc.

Aline Michaud
Fédération des infirmières et infirmiers du Québec

Rémi Morissette
Centrale de l'enseignement du Québec

Jean-Jacques Pelletier
Confédération des syndicats nationaux

Jacques Poirier
Ministère des Finances

Georges-Octave Roy
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Jacques Thibault
Conseil du trésor

Jean-Yves Uhel
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Bertrand Vallée
Ministère de l'Éducation

Pour leur collaboration et leur dévouement, la Commission et le Comité de retraite désirent remercier messieurs Jean-Paul Gagné et Alain Rhéaume, dont les mandats ont pris fin au cours de l'année.

3. La Commission et le Comité de placement

3.1 Le Comité de placement

Le 6 juin 1991, l'Assemblée nationale adoptait le chapitre 14 des lois de 1991 établissant le Comité de placement du fonds 302 (RREGOP — employés non syndicables).

En plus du président de la Commission, ce comité est composé de huit membres nommés par le gouvernement pour une période de deux années. Quatre de ces membres représentent le gouvernement et les quatre autres représentent les employés.

3.2 Son rôle

Le Comité a pour fonction d'établir à l'égard des fonds des employés non syndicables des normes générales concernant la répartition des placements à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3.3 Recommandations du Comité de placement en 1991

Au cours de la dernière année, le Comité de placement a formulé les recommandations suivantes :

— l'adoption du projet de règlement de régie interne;

— l'adoption de la politique de placement (RREGOP fonds 302) pour les employés non syndicables.

Les membres du Comité de placement ont également participé à des rencontres avec la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3.4 Les membres du Comité de placement en fonction au 31 décembre 1991

Les membres du Comité de placement du fonds 302 (RREGOP — employés non syndicables), qui étaient en fonction au 31 décembre 1991, sont les suivants :

Michel Sanschagrin
Président
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Henri Ouellet
Secrétaire du Comité
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Membres :

Michel Bergeron
Conseil du trésor

Jean-Paul Gagné
Ministère des Communications

Michel Longchamps
Association québécoise du personnel de direction des écoles

Jacques Poirier
Ministère des Finances

Georges-Octave Roy
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Robert Savard
Association des cadres supérieurs de la santé et des services sociaux

Robert St-Georges
Association des cadres intermédiaires des affaires sociales

Jean-Yves Uhel
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

4. L'entité administrative

4.1 Les ressources humaines

À la fin de 1991, la Commission comptait 419 postes réguliers, soit le même nombre qu'en 1990. Le tableau suivant illustre la ventilation de l'effectif entre les unités administratives de la Commission.

Répartition de l'effectif au 31 décembre 1991 par catégorie d'emploi et par unité administrative

Catégorie de personnel	Direction générale	Vice-présidence aux opérations	Vice-présidence à l'administration	Total	%
Hors cadres	1	1	1	3	0,7 %
Cadres supérieurs	2	6	8	16	3,8 %
Cadres intermédiaires	0	9	3	12	2,9 %
Professionnels	3	42	70	115	27,4 %
Techniciens	3	33	25	61	14,6 %
Personnel de bureau	2	155	54	211	50,3 %
Ouvriers	0	0	1	1	0,3 %
Total	**11**	**246**	**162**	**419**	**100,0 %**

4.2 La structure administrative

La Vice-présidence aux opérations regroupe l'ensemble des activités reliées à la clientèle des régimes de retraite et d'assurances. Elle a subi quelques modifications au cours de l'année 1991. En effet, trois nouvelles divisions ont été créées à la Direction des prestations et des assurances pour mieux encadrer les opérations et pour fournir l'assistance en matière de gestion qui s'impose en raison de la diversité et de la complexité accrues des activités.

De plus, un nouveau service a été mis sur pied au sein de la Direction des services professionnels. Il s'agit du Service des études opérationnelles, qui a été créé pour accroître l'efficacité et la qualité des activités de la Vice-présidence aux opérations. Les principaux mandats de ce nouveau service sont les suivants :

— étudier divers problèmes opérationnels complexes, particulièrement lorsqu'ils concernent plusieurs directions ou secteurs d'activité de la Vice-présidence aux opérations;

— évaluer les conséquences administratives des modifications envisagées aux régimes de retraite et d'assurances et participer à leur implantation.

La Vice-présidence à l'administration regroupe toutes les activités de soutien et d'organisation interne ainsi que de recherche et d'actuariat. La Direction des ressources humaines en fait partie et elle a subi des changements importants au cours de l'année. En effet, elle a été restructurée en septembre 1991 afin que chaque volet des ressources humaines soit pris en charge par un spécialiste et que le personnel de la Commission puisse identifier facilement leur fonction respective.

Le Secrétariat de la Commission et la Direction de la vérification interne relèvent directement du président.

4.3 Gestion du personnel

Parmi les points saillants en matière de gestion du personnel au cours de la dernière année, mentionnons les suivants :

- révision de la politique d'engagement des occasionnels;
- élaboration du plan de développement des ressources humaines;
- réactivation du comité de santé et de sécurité du travail pour traiter de sujets concernant la santé et la sécurité du personnel en milieu de travail;
- établissement de modalités permettant de maximiser l'utilisation des postes vacants à la Commission;
- publication de la politique et du plan d'action concernant l'accès à l'égalité en emploi pour les membres des communautés culturelles;

- révision de l'effectif de la Commission à la suite de la conversion de postes occasionnels en postes permanents.

4.4 Le personnel de direction au 31 décembre 1991

- **Présidence**
  Michel Sanschagrin

  Secrétariat
  Henri Ouellet

  Direction de la vérification interne
  Henri Lambert

- **Vice-présidence à l'administration**
  Georges-Octave Roy

  Direction du développement
  Denis Leclerc

  Direction des finances
  Michel Lagueux

  Direction des ressources humaines
  Carmen Robertson

  Direction des ressources informationnelles
  Nicole Méthot

- **Vice-présidence aux opérations**
  Jean-Yves Uhel

  Direction des cotisations
  André Fradette (par intérim)

  Direction des prestations et des assurances
  Jean-Denis Bouchard (par intérim)

  Direction des services à la clientèle
  Marc Beaulieu

  Direction des services professionnels
  Serge Birtz

4.5 Le budget

Les dépenses d'administration pour l'année 1991 se sont élevées à 23 772 882 $, ce qui représente une augmentation de 11,5 % par rapport à l'année précédente. Le tableau de ces dépenses est présenté dans la septième partie (Les états financiers) du présent rapport.

5. Bilan des activités

5.1 L'année 1991 en chiffres

À moins d'indication contraire, les données présentées sont établies au 31 décembre de chaque année ou concernent l'année terminée à cette date. L'astérisque (*) indique qu'il s'agit d'une estimation.

Participants

	1990	1991
— Nombres		
• Nombre total de participants	544 757	547 420*
• Demandes de transfert[10]	1 495	1 338
• Demandes de rachat (toutes catégories)	16 090	20 685
• Ententes de transfert en vigueur[11]	81	90
• Demandes en vertu des ententes de transfert (entrées et sorties)	1 006	1 178
— Montants		
• Avoir des participants géré par la CDPQ[12] (RREGOP seulement)	9 687 525 000 $	11 092 912 653 $
• Cotisations salariales (tous les régimes)	729 425 016 $	750 746 319 $
• Contributions de certains employeurs autonomes (tous les régimes réalisés)	78 280 563 $	70 976 811 $
• Revenus de placement réalisés (tous les régimes)	706 657 000 $	952 501 000 $

Employeurs

	1990	1991
• Employeurs assujettis aux régimes de retraite	1 885	1 875
• Employeurs qui ont utilisé les services de la Commission en assurance-salaire	1 137	1 141
— Dossiers de première invalidité	27 935	27 982
— Dossiers de prolongation d'invalidité	55 167	53 763

Bénéficiaires[13]

Prestations à la suite d'une cessation d'emploi ou d'un transfert		
• Valeur des prestations transférées en vertu des ententes de transfert	17 699 637 $	18 596 872 $
• Montant transféré entre certains régimes administrés par la Commission	8 119 445 $	15 407 561 $
• Montant des remboursements de cotisations	90 110 811 $	74 767 996 $
• Nombre de remboursements de cotisations	17 495	14 005

10 Ces données représentent les transferts entre deux régimes administrés par la Commission.

11 La Commission est habilitée à négocier et à conclure des ententes de transfert avec l'autorisation du gouvernement du Québec. Ces ententes peuvent être conclues avec les gouvernements des autres provinces et celui du Canada, ainsi qu'avec tout autre employeur ou organisme qui administre un régime de retraite.

12 Caisse de dépôt et placement du Québec.

13 Le terme bénéficiaire désigne toute personne qui, à quelque titre que ce soit (retraité, conjoint, enfant), a droit à une prestation en vertu d'un régime de retraite.

Rentes de retraite et de survivant (conjoint, enfants)

	1990	1991
• Nouvelles rentes	7 641	9 287
• Rentes terminées	2 758	3 327
• Rentes en paiement	85 507	91 467
• Montant des rentes versées au cours de l'année	871 746 353 $	980 903 390 $
• Rente annuelle moyenne versée aux retraités :		
— RREGOP	5 261 $	5 703 $
— RRE	17 832 $	19 002 $
— RRF	13 414 $	14 307 $
— Autres régimes	22 224 $	23 764 $
• Rente annuelle moyenne versée aux survivants (conjoint, enfants) :		
— RREGOP	1 879 $	2 049 $
— RRE	7 349 $	7 891 $
— RRF	5 133 $	5 462 $
— Autres régimes	11 184 $	11 816 $
Assurance-vie de base et excédentaire		
— Nombre de décès	656	639
— Prestations versées	4 011 000 $	3 782 400 $

Services à la clientèle[14]

	1990	1991
— Accueil de visiteurs	3 203	3 512
— Réponses à des demandes de renseignements écrites	17 775	14 236
— Appels téléphoniques de première ligne	103 495	99 856
— Sessions de préparation à la retraite	118	115
— Demandes d'estimation de rente	7 415	6 734

5.2 Modifications législatives apportées aux régimes de retraite

En 1991, les principaux régimes de retraite sous la responsabilité de la Commission ont encore été modifiés à la suite de l'adoption de plusieurs nouvelles lois, qui sont décrites brièvement dans les paragraphes qui suivent.

5.2.1 Harmonisation de nos régimes de retraite avec les règles de la réforme fiscale

Le 18 décembre 1991, l'Assemblée nationale a adopté la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1991, chapitre 77). Voici un aperçu de ses principales modifications :

- harmonisation de certaines dispositions de la Loi sur le RREGOP, de la Loi sur le RRE, de la Loi sur le RRF, de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (RRCE) et de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC) avec les règles découlant de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite;
- instauration d'une limite, pour ces régimes de retraite, à l'égard du traitement admissible servant au calcul des cotisations et des prestations, et ce, pour les années de service postérieures au 31 décembre 1991;
- abolition au RRCE, au RREGOP et au RRAPSC, du nombre maximum d'années de service servant aux fins du calcul de la rente de retraite;
- introduction d'une disposition prévoyant que les participants au RRE et au RRF, qui atteignent la limite de 35 années de service, cessent de cotiser à leur régime tout en maintenant leur participation;
- mise en application d'une réduction actuarielle de 0,25 % par mois d'anticipation dans le cas d'une participante au RRE ou au RRCE qui prend sa retraite en vertu du critère d'admissibilité « 58 ans et 10 années de service ».

14 Comprend seulement les services d'information générale, auxquels il faut ajouter les services rendus par les unités opérationnelles. Ainsi, la Direction des prestations et des assurances a reçu 29 583 appels téléphoniques et 643 bénéficiaires en entrevue au cours de l'année 1991.

5.2.2 Des changements majeurs aux principaux régimes

Le 6 juin 1991, la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (1991, chapitre 14) était sanctionnée. Cette loi apporte diverses modifications aux régimes de retraite des secteurs public et parapublic afin d'en faciliter l'administration et de donner suite à certaines propositions formulées par le Comité de retraite.

Ainsi, le RREGOP est modifié afin de permettre aux employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime de participer à ce dernier ou à un régime similaire à celui auquel ils participaient.

La Loi sur le RREGOP est également modifiée pour permettre la nomination d'un substitut à l'arbitre chargé de réexaminer en appel certaines décisions du Comité de retraite. En outre, les décisions rendues par l'arbitre ou son substitut devront être écrites et motivées.

De plus, le projet de loi accorde, dans le cadre du RREGOP, du RRAPSC, du RRE et de RRF, le droit à toute employée, qu'elle soit enseignante ou non, de se faire créditer, sans cotisation et jusqu'à concurrence de 120 jours cotisables, les jours d'un congé de maternité qui était en cours le 1er juillet 1976 ou qui a débuté après cette date, mais qui s'est terminé avant le 1er juillet 1983.

5.2.3 Quelques modifications au Régime de retraite des élus municipaux

L'adoption, le 18 décembre 1991, de la Loi modifiant la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et la Loi sur le traitement des élus municipaux (1991, chapitre 78) a permis d'harmoniser les dispositions du régime avec les règles découlant de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

Parmi les principales modifications apportées par ce projet de loi, il y a lieu de signaler les suivantes : le taux de cotisation est fixé à 4,75 % du traitement admissible annuel; le taux d'acquisition de la prestation est réduit de 3,5 % à 2 % par année de service pour les années postérieures au 31 décembre 1991; la limite maximale de 70 % du traitement admissible moyen des trois années de service les mieux rémunérées est abolie pour permettre l'acquisition de crédits de rente annuels au-delà de cette limite.

De plus, ce projet de loi modifie la Loi sur le traitement des élus municipaux afin d'accorder une indemnité de départ à une personne qui cesse d'être membre du conseil d'une municipalité et qui a accumulé au moins deux années de service au régime.

5.2.4 Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec fait l'objet de certains changements

L'Assemblée nationale a adopté, le 18 décembre 1991, la Loi modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires en matière de retraite et d'avantages sociaux (1991, chapitre 79) dans le but d'harmoniser le régime de retraite du personnel de la magistrature avec les règles découlant de la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite.

La nouvelle loi a introduit, entre autres, les modifications suivantes :

- réduction du taux d'acquisition de la prestation de 2,8 % à 1,5 % par année de service pour les années postérieures au 31 décembre 1991;
- abolition de la limite de 25 années de service servant aux fins du calcul de la prestation;
- réduction actuarielle de 0,25 % par mois d'anticipation lorsqu'un juge prend sa retraite après 20 ou 25 années de service, selon le cas;
- introduction d'une disposition permettant au gouvernement d'établir un régime de prestations supplémentaires qui compensera la réduction du taux d'acquisition annuel de la prestation.

5.3 Les principales réalisations

5.3.1 La réforme fiscale de l'épargne-retraite

Dans la suite logique des travaux amorcés en 1990 après l'adoption de la loi sur la réforme fiscale par la Chambre des communes, la Commission a analysé les solutions de rechange qui s'offraient à elle pour harmoniser les dispositions des régimes de retraite qu'elle administre avec les règles d'agrément découlant de cette réforme. Les modifications législatives pertinentes ont ainsi été adoptées en décembre 1991 (projets de loi 401, 402 et 403). La majeure partie des travaux d'orientation ont été confiés à un comité de coordination composé de représentants d'organismes centraux.

Les directions de la Commission ont établi à plus de 5000 le nombre de jours-personnes qui devront être consacrés à des travaux informatiques reliés à l'implantation de la réforme fiscale. Des investissements de près de 250 000 $ ont permis de réaliser en fin d'année une première série de modifications jugées urgentes pour rendre les systèmes informatiques conformes aux nouvelles règles. Les travaux vont se poursuivre en 1992-1993.

5.3.2 Le partage du patrimoine familial

Les onze règlements concernant le partage du patrimoine familial et la cession entre conjoints des droits accumulés dans un régime de retraite ont été rédigés et sont entrés en vigueur en 1991. La Division du partage du patrimoine familial a été chargée de mettre en application ces règlements. Deux nouveaux formulaires ont également été élaborés : la demande de relevé des droits et la demande d'acquittement de la valeur des droits.

Dès le mois de mai, cette division a amorcé le traitement des demandes qui avaient été expédiées à la Commission. Plusieurs milliers de formulaires ont été expédiés à des particuliers, des cabinets d'avocats, des bureaux d'aide juridique et à certains employeurs. Au cours des 12 premiers mois, la Commission devrait recevoir environ 1200 demandes de relevé des droits et 400 demandes d'acquittement. À la fin de l'année, nous avions déjà reçu 369 demandes de relevé des droits et 85 demandes d'acquittement. Toutes ces demandes ont été traitées en deça du délai prescrit de 90 jours.

5.3.3 Envoi des états de participation

À l'automne 1991, la Commission a procédé à l'envoi d'états de participation à 505 751 participants. Ces documents ont été expédiés à l'adresse personnelle de plus de 97 % de la clientèle visée grâce au fichier d'adresses obtenu en vertu d'une entente conclue avec la Régie de l'assurance-maladie du Québec. Les personnes dont nous ne possédions pas l'adresse ont reçu leur état par l'entremise des employeurs. Cet envoi s'adressait à tous les participants actifs au 31 décembre 1990, sauf ceux du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires, du Régime de retraite des élus municipaux et du Régime de pension des membres de l'Assemblée nationale, qui avaient déjà reçu un état au cours des 12 derniers mois. En plus de fournir diverses données relatives à la participation, l'état présente une évaluation des prestations qu'un participant est susceptible de recevoir en vertu de son régime de retraite.

5.3.4 Mise en service d'un système de distribution automatique d'appels (DAA)

La Commission s'est dotée en 1991 d'un système de distribution automatique d'appels (DAA), qui a été installé à la Division renseignements et accueil pour gérer les 100 000 demandes de renseignements auxquelles cette unité répond en moyenne annuellement.

Ce nouvel outil permet de répartir adéquatement les appels en période de pointe, ce qui diminue le délai d'attente. Il est également employé afin de produire des relevés utiles pour la gestion des appels, par exemple en ce qui concerne la mise en file d'attente ou le calcul du nombre d'appels « abandonnés ». Cette acquisition permettra un traitement plus efficace des appels et un meilleur service à la clientèle.

5.3.5 Élaboration d'un protocole d'entente sur le transfert des droits de retraite des fonctionnaires fédéraux

Au printemps 1991, des représentants de la Commission et de Revenu Québec ont mené des négociations avec le gouvernement fédéral afin d'établir un protocole d'entente relativement au transfert du régime de retraite des employés fédéraux qui seront mutés à la fonction publique du Québec pour administrer la taxe sur les produits et services et les programmes d'immigration.

Ces rencontres ont permis d'en venir à un accord de principe, qui a été entériné par les deux gouvernements. Le protocole d'entente prévoit la création d'un régime de retraite propre à cette clientèle, qui respectera les droits acquis par cette dernière en vertu de son régime antérieur.

Le 1er janvier 1992, la Commission sera responsable de l'administration de ce nouveau régime, désigné sous le nom de Régime de retraite des employés fédéraux mutés au gouvernement du Québec. Il accueillera quelque 50 fonctionnaires en provenance d'Emploi et Immigration Canada, le 1er janvier 1992, et environ 500 autres en provenance de Revenu Canada, Droits et Accise, le 1er juillet 1992.

5.3.6 Régionalisation des services de la Division renseignements et accueil

Afin d'améliorer l'accessibilité de ses services et d'accroître le degré de satisfaction de sa clientèle, la Commission a établi un projet-pilote visant à assurer la présence en région des services de la Division renseignements et accueil. Ainsi, les participants et les bénéficiaires à l'extérieur de la ville de Québec ont eu la possibilité de rencontrer un préposé aux renseignements pour répondre à leurs interrogations au sujet de leur régime de retraite.

Notre présence dans la région a été annoncée par Communication-Québec, qui a fait paraître un communiqué de presse dans les journaux locaux. De plus, Communication-Québec a permis aux représentants de la Commission d'utiliser ses locaux pour accueillir notre clientèle. En 1991, les régions de Jonquière, Baie-Comeau, Sherbrooke et Saint-Jérôme ont profité du projet.

5.3.7 Nouvelles normes de présentation des états financiers

L'Institut canadien des comptables agréés a formulé de nouvelles normes concernant la présentation des états financiers des régimes de retraite et le type d'information que l'on doit y retrouver.

Afin de demeurer à l'avant-garde dans ce secteur et de se conformer à ces normes, la Commission a préparé les états financiers de 1991 en tenant compte des critères suivants : présentation de l'actif à la valeur marchande, description des régimes de retraite et regroupement de certains régimes à des fins de présentation.

Au terme des études en cours à ce sujet, la Commission produira, à moins d'empêchements majeurs, un calendrier d'implantation relatif aux autres changements requis, principalement les suivants : la présentation d'états financiers distincts pour la majorité des régimes, une nouvelle méthode d'évaluation des engagements actuariels et la préparation de tous les états financiers des régimes de retraite selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

5.3.8 Révision des politiques de placement

Dans la foulée des pouvoirs dévolus au Comité de retraite et au Comité de placement en vertu respectivement des articles 165 et 173.3 de la Loi sur le RREGOP, la Commission a réalisé au printemps 1991 des études reliées à la révision des politiques de placement, adoptées en 1985, à l'égard des fonds de retraite pour les employés syndicables et non syndicables participant au RREGOP.

Cette révision a permis de définir plus étroitement le portefeuille de référence à long terme pour la gestion de ces fonds et de mieux baliser les attentes et le mode d'évaluation de la performance du gestionnaire. Les modifications découlant de la révision de ces deux politiques de placement entrent en vigueur le 1er janvier 1992.

5.3.9 Planification stratégique des technologies de l'information

La Commission a élaboré un plan qui porte sur une période d'un peu plus de cinq ans afin de se doter d'une technologie qui la positionnera de façon avantageuse pour l'avenir et qui lui permettra de mieux répondre à ses besoins changeants et d'augmenter sa productivité tout en respectant les orientations technologiques gouvernementales. À cet égard, l'orientation maîtresse retenue par la Commission est une gestion corporative des données de même qu'un cadre de gestion corporatif des technologies de l'information.

5.3.10 Opération spéciale concernant les participants non actifs

Afin d'offrir un meilleur service à cette clientèle et de se conformer aux recommandations du Vérificateur général, la Commission a poursuivi en 1991 l'opération spéciale visant à régulariser les dossiers des participants non actifs qui n'avaient pas fait de demande de rente ou de remboursement.

Dans un premier temps, la Commission a entrepris de traiter les dossiers des personnes âgées de 65 ans ou plus, soit environ 8400 cas. À la fin de décembre 1991, 4800 dossiers avaient été traités avec les résultats suivants : 788 rentes versées, 1924 remboursements de cotisations et 548 remboursements de trop-perçus.

Une entente conclue avec la Régie des rentes du Québec nous permettra d'obtenir les adresses manquantes dans 3400 autres dossiers, qui concernent dans près de 75 % des cas des participants décédés. Ces dossiers seront traités en 1992.

5.4 La qualité des services à la clientèle

Il existe à la Commission des mécanismes qui permettent de connaître le degré de satisfaction de la clientèle et de donner suite aux plaintes formulées par les particuliers et les employeurs desservis par notre organisme.

5.4.1 Les sondages

Au cours de l'année 1991, la Commission a effectué quatre sondages concernant divers services ou programmes qu'elle offre.

- **La régionalisation des services**

  Dans le cadre du projet-pilote de régionalisation des services, les 57 fiches de commentaires recueillies à Jonquière en mai et à Baie-Comeau en octobre ont révélé un taux de satisfaction globale à l'égard du délai d'attente, de la qualité de l'information et du service ainsi que de l'aide à la compréhension du dossier de 84 % et de 95 % respectivement. Lorsqu'on leur a demandé quels autres moyens ils auraient utilisés pour nous joindre, 57 % des répondants de Jonquière privilégiaient le téléphone, 39 % la correspondance et 13 % une entrevue au bureau de Québec, tandis qu'à Baie-Comeau, 78 % optaient pour le téléphone et 42 % pour la lettre. Il est à noter que quelques personnes ont choisi à la fois le téléphone et la lettre, ce qui explique les pourcentages élevés, particulièrement dans le deuxième cas.

- **Le programme de retraite progressive**

  Dans le but de faire le point sur le nouveau programme de retraite progressive un an après son introduction et de le modifier au besoin, nous avons réalisé au cours du mois de mars un sondage téléphonique auprès de 30 personnes ayant opté pour ce type de retraite et de 15 de leurs employeurs. Aussi, 33 % des personnes interrogées ont dit avoir opté pour ce programme dans le but de se préparer graduellement à la retraite définitive. Dans 90 % des cas, les conditions du programme sont considérées comme satisfaisantes; 74 % estimaient que le fait de verser des cotisations à leur régime de retraite sur leur plein salaire était un élément de décision important et 63 % affirmaient que les personnes de leur entourage trouvaient ce mode de retraite intéressant. Globalement, le programme était considéré comme très avantageux par 83 % des répondants. Du côté des employeurs, le nombre moyen de personnes qui leur ont demandé des renseignements concernant le programme était de 4,5 chacun et 41 % de ces personnes ont par la suite opté pour le nouveau programme. Parmi les raisons énumérées pour ne pas y participer, notons, entre autres, le refus des employeurs, l'incertitude face à l'avenir, le manque d'information de la part de l'employeur et le manque à gagner.

- **Articles destinés aux associations patronales et syndicales**

  Au cours du mois de septembre, un questionnaire a été expédié à environ 125 associations patronales et syndicales afin de connaître leur intérêt pour les articles que nous rédigeons à leur intention. Ainsi, 59 % des associations se sont montrées intéressées à recevoir nos articles et à les publier dans les bulletins d'information qu'elles ont dit réaliser dans 93 % des cas. Parmi ces associations, 72 % ont publié le premier article que nous leur avions fait parvenir relativement à l'envoi massif des états de participation. Quant à la langue, 94 % ont manifesté le désir de recevoir nos articles en français et 16 % en anglais. Le dépassement du 100 % est attribuable au fait que plusieurs associations veulent les articles dans les deux langues.

- **Le Service des assurances**

  Dans le but d'évaluer le degré de satisfaction de la clientèle à la suite de communications verbales et écrites avec la Commission et d'aider le Service des assurances à déceler ses points forts et ses points faibles, nous avons fait parvenir en décembre un questionnaire à 392 des quelque 1500 employeurs assujettis aux assurances. Parmi les 266 employeurs qui nous ont répondu au chapitre de l'information verbale, 95 % ont dit que l'agent qui leur est attitré est facilement accessible, 98 % ont dit qu'il était courtois, 97 % compétent et 97 % à l'écoute; 94 % ont affirmé que les renseignements étaient clairs et 92 % pertinents par rapport au problème soumis. Quant à l'information écrite, 97 % ont trouvé que les termes utilisés étaient clairs, 96 % précis et 89 % utiles à la prise de décision.

5.4.2 Les recours

En 1990, dans le but d'offrir des services de qualité à sa clientèle, la Commission a nommé un « responsable des plaintes » dont le rôle consiste à recevoir les plaintes écrites que peuvent avoir à formuler les employeurs, les participants et les bénéficiaires des régimes de retraite et d'assurances.

Les participants aux régimes de retraite administrés par la Commission ont été informés de l'existence d'un responsable des plaintes au cours de 1990. Quant aux retraités qui reçoivent un chèque de rente de retraite, ils ont reçu un papillon explicatif sur la présence et le rôle de ce responsable en octobre 1991. Les retraités, dont la rente est versée directement dans leur compte de banque par le biais du dépôt direct, seront informés en janvier 1992.

Tout client, qui s'adresse au responsable des plaintes, reçoit une réponse dans les quinze jours ouvrables de la réception de sa plainte.

Toutes les plaintes reçues au cours de l'année 1991, soit 26 en tout, ont été traitées. Elles ont permis de sensibiliser davantage la Commission à l'égard de certains problèmes vécus par sa clientèle et d'améliorer la qualité générale de ses services.

À la suite d'interventions du responsable des plaintes, la Commission a entrepris d'analyser certaines situations problématiques pour mettre en place, dans la mesure du possible, des mécanismes afin d'éliminer ces problèmes. Ainsi, elle a pris les mesures nécessaires pour inscrire dans ses fichiers un code de langue permettant d'identifier les retraités qui désirent recevoir la documentation en anglais, et ce, de façon automatique. Auparavant, la Commission expédiait une version française et, sur réception d'une demande du client, elle lui transmettait une version anglaise.

La majorité des plaintes portent sur des cas particuliers. Dans les dossiers concernés, les corrections ont été apportées le plus rapidement possible. En ce qui regarde les autres cas, les informations appropriées ont été transmises aux intéressés.

6. Perspectives et objectifs pour 1992

L'année 1992 sera une année de transition et, à certains égards, le point d'arrivée de plusieurs démarches entreprises au cours des dernières années. En effet, la Commission mettra en oeuvre, cette année, l'ensemble des nouvelles règles fiscales et des modifications législatives que cette réforme a nécessitées. De plus, 1992 est le point d'arrivée pour les opérations spéciales permettant d'améliorer la qualité de nos fichiers et de joindre de nombreux bénéficiaires qui, au fil des ans, ont omis de nous demander les prestations ou remboursements auxquels ils avaient droit. Ce sera aussi une année de transition, entre autres, par l'adoption d'un nouveau plan stratégique des technologies de l'information, qui permettra à la Commission de se munir des outils requis pour maintenir sinon améliorer la qualité de service.

La prochaine année promet aussi d'être bien remplie avec la poursuite du réaménagement de la plupart des unités administratives de la Commission et la tenue en avril de colloques destinés aux employeurs ainsi qu'aux associations patronales et syndicales.

- **Mise à jour des fichiers corporatifs**

  Dans le cadre des opérations spéciales entreprises au cours des deux dernières années, la Commission poursuivra ses efforts pour s'assurer que les données à l'égard de chacun de ses participants sont exactes. Deux éléments méritent d'être soulignés à ce chapitre.

  Nous continuerons les activités concernant les participants actifs qui ont droit à une prestation et qui n'en ont pas fait la demande. Un premier groupe, soit les personnes de 65 ans ou plus, a été identifié, mais il faudra joindre certaines personnes de moins de 65 ans qui ont également droit à des prestations. Cette démarche sera complétée par l'envoi, à l'automne 1992, d'un état de participation aux personnes qui ne l'auront pas reçu cette année parce qu'elles n'étaient pas au travail en 1990. Celles-ci seront invitées à nous faire savoir si des corrections doivent être apportées à leur dossier. Préalablement, leur dossier aura été révisé dans le cadre de l'opération de mise à jour en cours.

  La Commission vise à informer annuellement l'ensemble de ses participants sur l'état de leur dossier en leur demandant de collaborer étroitement à la validation des informations.

- **Politique intégrée de gestion des ressources humaines**

  Au cours de la dernière année, la Commission s'est dotée d'un processus complet de planification du développement des ressources humaines. Il permet d'établir ou de réviser les orientations de développement à privilégier, de faire le recensement des besoins et de s'assurer de choisir le meilleur moyen de formation. Ce processus a effectivement conduit à l'approbation d'un plan de développement des ressources humaines, qui sera mis en application en 1992-1993.

  Durant la prochaine année, la Commission procédera à un exercice de révision et de validation des valeurs de gestion. Ces valeurs seront certes la continuité de celles mises de l'avant depuis quelques années, mais il importe de les renforcer, de les préciser et d'en faciliter la complète transposition dans le vécu quotidien. Pour ce faire, la Commission entend s'appuyer sur son personnel avec le soutien des gestionnaires à tous les nivaux, pour lesquels une formation spéciale sera élaborée afin de s'assurer qu'ils possèdent les habiletés appropriées de communication et de motivation.

  Une fois cet exercice complété, il deviendra relativement aisé de concrétiser le tout dans une politique visant à intégrer le processus complet de la gestion des ressources humaines, notamment la dotation, l'accueil, la formation, l'évaluation du rendement, la communication, etc.

- **Réaménagement des locaux**

  Contrairement à ce qui était prévu, les travaux relatifs au réaménagement de la plupart des directions de la Commission n'ont pu débuter avant la dernière semaine de 1991. En effet, à cause de problèmes liés à la climatisation et à l'installation d'un système de câblage pour le réseau local de micro-ordinateurs, les discussions entre les divers intervenants ont été beaucoup plus longues que prévu. L'augmentation des prix a aussi contraint la Commission à obtenir une nouvelle autorisation du Conseil du trésor.

Une fois toutes ces démarches terminées, la Commission a eu les garanties que les travaux commenceraient pour de bon au début de l'année avec le réaménagement complet des 12e et 13e étages laissés vacants par le départ de la Régie des télécommunications. Par la suite, les travaux se poursuivront sur les autres étages et le personnel des différentes directions concernées s'installera graduellement dans ses nouveaux locaux. Il est prévu que les travaux se termineront vers la mi-juin.

- **Évaluations actuarielles**

  Tous les trois ans, la Loi sur le RREGOP impose à la Commission d'effectuer l'évaluation des régimes de retraite qu'elle administre. C'est une tâche d'envergure puisqu'il faudra produire quinze évaluations actuarielles dans un laps de temps fort restreint. De plus, ces mêmes évaluations constituent un élément important, sinon essentiel, lors des discussions sur les avantages sociaux menées aux tables de négociations.

  En ce qui concerne les principaux régimes de retraite (RREGOP, RRE, RRF et RRCE), les évaluations actuarielles devront être complétées d'ici la fin de juin 1992. La production des autres évaluations s'échelonnera sur les mois qui suivront. Ces évaluations permettront de connaître la situation financière des régimes au 31 décembre 1990.

- **Colloques à l'intention des employeurs et des associations patronales et syndicales**

  À la suite du succès remporté en 1990 par les colloques tenus à l'intention des représentants d'organismes et d'associations, la Commission a décidé de renouveler l'expérience en 1992. Les prochains colloques auront donc lieu à Québec le 16 avril et à Montréal le 24 avril. Le nombre de participants à chaque colloque est limité à 400. C'est sous le thème « Un dialogue avec nos clientèles » que la Commission se propose d'échanger avec sa clientèle composée d'employeurs et d'associations patronales et syndicales sur différents sujets qui les préoccupent, notamment l'impact de la réforme fiscale, le partage du patrimoine familial et le financement des régimes de retraite.

- **Mise en application du plan stratégique des technologies de l'information**

  Après avoir fait le point sur sa gestion des technologies de l'information et avoir revu non seulement ses besoins, mais également les perspectives d'évolution de la technologie dans ce domaine, la Commission a entrepris, au cours de la dernière année, de redéfinir son plan stratégique des technologies de l'information. Ce plan prévoit les orientations à retenir durant les prochaines années en y incorporant un ordre de priorité au chapitre du développement de nouveaux systèmes ou de nouvelles fonctions informatiques. Ce plan devrait être arrêté à la fin de mai 1992 et sa mise en application devra être entreprise le plus rapidement possible, c'est-à-dire dès que les avis et les approbations auront été obtenus des organismes centraux concernés.

- **Acquisition d'un compteur d'appels rejetés et d'un système « audiotex »**

  La Commission envisage d'ajouter à son système de distribution automatique d'appels (DAA) un dispositif permettant de calculer le nombre d'appels rejetés (tonalité occupée). En quantifiant ainsi les appels rejetés, il sera possible de gérer plus efficacement le problème d'engorgement que la Commission éprouve, principalement lorsqu'une opération spéciale comme l'envoi des états de participation est menée auprès des participants.

  De plus, la Commission étudiera la possibilité d'exploiter un autre moyen de diffusion de l'information, soit « l'audiotex ». Cette technologie permet à une personne d'obtenir de l'information simple en se servant d'un appareil téléphonique à clavier (Touch-Tone) qui donne accès à un menu enregistré. Ainsi, le participant pourra écouter un enregistrement sur l'un des sujets traités comme l'état de participation, le calcul de la rente de retraite, etc. La Commission croit que ce nouvel outil pourrait contribuer à améliorer sa capacité de « réponse téléphonique ».

- **Relations avec les centres traiteurs**

  La majorité des organismes visés par les régimes de retraite administrés par la Commission font appel à des centres traiteurs pour, entre autres, nous fournir des données relatives à la participation de leur personnel.

  La précision et la fiabilité des données transmises sont donc fort importantes. C'est pour cette raison que, depuis quelques années, la Commission entretient des liens étroits avec plusieurs centres traiteurs. En 1992, elle projette de raffermir les liens déjà établis et d'en créer de nouveaux pour joindre tous les centres qui traitent des données pour les employeurs visés par l'un des régimes administrés par la Commission.

- **Enregistrement des régimes**

  En décembre 1991, après l'adoption des textes législatifs requis par la réforme fiscale, il faudra procéder à l'enregistrement des régimes. Cette démarche sera entreprise au cours de la prochaine année et nécessitera sans doute de nombreux échanges avec les autorités du ministère fédéral du Revenu. La Commission devra également produire les données requises pour compléter le dossier de chacun des régimes selon les exigences de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu.

- **Modification du système de comptes-clients pour les rachats**

  La Commission se propose d'apporter des changements à son système de comptes-clients reliés aux rachats de service. Ces améliorations permettront à nos clients d'être informés régulièrement sur le solde de leur état de compte et sur les montants versés.

  De plus, les clients qui acquittent leur rachat sur plusieurs années par chèques recevront périodiquement un avis de renouvellement de leurs chèques pour la période à venir.

  Ces modifications se traduiront par des améliorations sensibles pour tous nos clients qui rachètent des années de service.

7. Les états financiers

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1991 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net disponible pour le service des prestations de ce régime au 31 décembre 1991 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté dans la comptabilisation des dépôts à participation et expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 29 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard :

— des années de service pendant lesquelles les employés ont cotisé au régime;

— des prestations découlant du programme de retraite anticipée;

— des crédits de rente provenant de service racheté;

— des crédits de rente provenant de régimes complémentaires de retraite.

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 6 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 13 886 195 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard :

— des années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires;

— des crédits de rente octroyés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux.

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au quatrième paragraphe de la note 6 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 1 211 863 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1991 (en milliers de dollars)

	1991	1990 (note 3)
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	11 973 181	9 879 874
Créances		
Fonds de certains régimes complémentaires de retraite, en voie de transfert	403	428
Dû par le gouvernement du Québec (note 5)	12 911 961	11 419 114
Cotisations des participants à recevoir	63 500	62 614
Contributions des employeurs à recevoir	2 627	2 153
Sommes à recevoir — transferts	7 098	2 399
	12 985 589	11 486 708
Encaisse	967	2 552
	24 959 737	**21 369 134**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	26 927	29 450
Cotisations perçues en trop à rembourser	15 698	15 493
Dû au gouvernement du Québec — compte courant	19 161	13 760
	61 786	**58 703**
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 6 et 7)	**24 897 951**	**21 310 431**

Événements postérieurs au 31 décembre 1991 (note 10)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 (en milliers de dollars)

	1991		1990	
			(note 3)	
Augmentation de l'actif				
Cotisations des participants (incluant cotisations pour service antérieur)		573 993		542 939
Participation du gouvernement du Québec :				
Contribution d'employeur	522 993		498 601	
Intérêts	1 089 733		826 604	
Rentes, remboursements de cotisations et transferts pour service antérieur à l'adhésion au régime	32 217	1 644 943	29 370	1 354 575
Contributions des employeurs autonomes		35 591		31 743
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)		748 004		727 021
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 9)		883 294		(863 638)
Autres revenus d'intérêts		1 050		8 161
		3 886 875		**1 800 801**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 (en milliers de dollars)

	1991	1990 (note 3)
Diminution de l'actif		
Prestations aux participants		
Régime général :		
Rentes et rentes viagères	199 861	169 863
Remboursements de cotisations, incluant les intérêts	69 322	86 704
Transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	24 059	14 226
Régimes complémentaires de retraite intégrés :		
Rentes viagères	5 709	5 403
Remboursements de cotisations, incluant les intérêts	368	589
Transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	36	122
	299 355	**276 907**
Augmentation nette de l'exercice	3 587 520	1 523 894
Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début (note 3)	21 310 431	19 786 537
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin	**24 897 951**	**21 310 431**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description du régime

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications).

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert depuis le 1er juillet 1973 aux employés des réseaux de la fonction publique, de la santé et des services sociaux et de l'éducation ne participant à aucun autre régime de retraite.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 7 % de l'excédent du traitement admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9 et modifications). Le coût total du régime est partagé entre les participants, le gouvernement du Québec et les autres employeurs.

Pour les participants syndicables, le coût est partagé également entre ces derniers, d'une part, et le gouvernement du Québec et les autres employeurs, d'autre part. Pour les participants non syndicables, la contribution des autres employeurs est égale à la cotisation des participants et le gouvernement du Québec assume l'excédent du coût total du régime pour ces participants sur leurs cotisations et la contribution des autres employeurs.

Cependant, avant le 1er juillet 1982, la cotisation des participants syndicables reflétait un niveau de participation égal à 5/12 du coût total du régime alors que le gouvernement du Québec et les autres employeurs étaient responsables des 7/12 de ce coût. La même proportion était appliquée aux autres employeurs pour les participants non syndicables.

Les cotisations des participants et les contributions des autres employeurs sont versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec. Actuellement, le gouvernement du Québec verse ses contributions lorsqu'elles sont requises pour le paiement des prestations en les puisant dans le Fonds consolidé du revenu.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans, de 62 ans s'ils ont 10 années de service ou de 60 ans si leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle lorsqu'ils atteignent 55 ans.

La rente de retraite est calculée d'après le traitement admissible moyen des 5 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. Il peut s'ajouter à la rente des crédits de rente accordés à la suite du rachat d'années de service antérieur ou de transferts de régime complémentaire de retraite. La rente de retraite est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant âgé d'au moins 55 ans, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que cette personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir ou à 60 % si elle avait fait le choix de recevoir une rente réduite de 2 %. Dans le cas où il n'y a pas de conjoint, les cotisations avec intérêts sont remboursées aux ayants droit.

Le conjoint ou les ayants droit d'un participant âgé de moins de 55 ans au moment du décès ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts si le participant a moins de 2 années de service ou, s'il a plus de 2 années de service, au plus élevé des montants suivants : le remboursement des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service et moins de 55 ans, sinon elle a droit à une rente de retraite différée indexée payable à 65 ans.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie lorsque le service est acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées lorsque le service est acquis après le 30 juin 1982.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Ces états financiers résultent du cumul des données financières des trois fonds suivants :

- Fonds des cotisations des employés;
- Fonds des contributions des employeurs;
- Fonds des régimes complémentaires de retraite.

Les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande. Celle-ci est établie en fonction de la valeur marchande d'une unité déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La Commission a pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer, au cours des prochains exercices, aux nouvelles normes de mesure, de présentation et d'information requises par le chapitre 4100 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés à l'égard des états financiers des régimes de retraite.

3. Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début Modification d'une convention comptable (en milliers de dollars)

	1991	1990
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		
Solde déjà établi	21 118 082	18 758 289
Redressement :		
Inscription des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la valeur marchande	192 349	1 028 248
Solde redressé	**21 310 431**	**19 786 537**

À compter du présent exercice, les dépôts à participation aux fonds particuliers de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande alors qu'auparavant ils étaient comptabilisés au coût d'acquisition.

Cette modification d'une convention comptable, appliquée de façon rétroactive, a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	1991	1990
État de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	880 268	192 349
Actif net disponible pour le service des prestations	880 268	192 349
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	(195 375)	27 739
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	883 294	(863 638)
Augmentation nette de l'exercice	687 919	(835 899)

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1991				1990
	Fonds des employés	Fonds des employeurs	Fonds des R.C.R.**	Total	Total
Dépôts à participation aux fonds particuliers — à la valeur marchande* (coût 1991, 10 790 584 $; 1990, 9 491 235 $)	11 441 869	24	228 959	11 670 852	9 683 584
Dépôts à vue au fonds général	9 560	548	1	10 109	12 578
Intérêts courus	59	9	—	68	120
Revenus à recevoir des fonds particuliers	286 281	10	5 861	292 152	183 592
	11 737 769	**591**	**234 821**	**11 973 181**	**9 879 874**
* Nombre d'unités				**10 790 584**	**9 491 235**

** Régimes complémentaires de retraite.

5. Dû par le gouvernement du Québec

Le montant de 12 911 961 000 $ au 31 décembre 1991 (11 419 114 000 $ au 31 décembre 1990) représente les engagements du gouvernement du Québec envers le régime. Ces obligations seront acquittées suivant les modalités prévues par la loi. À ces engagements, il faut aussi ajouter ceux auxquels réfère la note 6, soit 1 664 262 000 $ (1 538 735 000 $ au 31 décembre 1990).

Évolution du montant dû par le gouvernement du Québec (en milliers de dollars)

	1991	1990
Solde – au début	11 419 114	10 191 028
À ajouter :		
Contribution à titre d'employeur	522 993	498 601
Intérêts*	1 089 733	826 604
À déduire :		
Paiements reçus	119 879	97 119
Solde – à la fin	**12 911 961**	**11 419 114**

* Les intérêts sur solde dû sont calculés en fonction du rendement annuel des fonds du RREGOP confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

6. Engagements actuariels du régime envers les participants

Selon les dernières évaluations actuarielles produites par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels du régime envers les participants, pour les prestations financées par l'actif net du régime, s'établissaient à 13 886 195 000 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition globale des cotisations », sauf pour les crédits de rente provenant de régimes complémentaires de retraite; dans ce dernier cas, la méthode de « répartition des prestations » a été utilisée.

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 23 990 398 000 $ au 31 décembre 1991 (21 097 066 000 $ au 31 décembre 1990).

À ces engagements, il faut ajouter les engagements suivants qui sont à la charge du gouvernement du Québec :

a. ceux reliés aux années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires;

b. ceux à l'égard des crédits de rente octroyés à certains retraités du réseau de la santé et des services sociaux.

Selon les dernières évaluations actuarielles produites par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels des éléments a. et b. totalisaient 1 211 863 000 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 1 664 262 000 $ au 31 décembre 1991 (1 538 735 000 $ au 31 décembre 1990).

7. Actif net disponible par fonds pour le service des prestations (en milliers de dollars)

	1991	1990
Fonds des cotisations des employés	11 763 196	9 700 916
Fonds des contributions des employeurs	12 899 120	11 401 079
Fonds des régimes complémentaires de retraite	235 635	208 436
Actif net disponible du régime	**24 897 951**	**21 310 431**

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1991				1990
	Fonds des employés	Fonds des employeurs	Fonds des R.C.R.*	Total	Total
Revenus des dépôts à participation aux fonds particuliers**	731 239	434	15 330	747 003	725 227
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	865	131	5	1 001	1 794
	732 104	**565**	**15 335**	**748 004**	**727 021**

* Régimes complémentaires de retraite.

** Ces revenus n'incluent pas en 1991 des gains nets à la vente de placements de 195 374 802 $ (1990 : pertes nettes de 27 738 762 $) réalisés par les fonds particuliers. Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

9. Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (en milliers de dollars)

	1991	1990
Fonds des cotisations des employés	865 860	(842 725)
Fonds des contributions des employeurs	(57)	(2 097)
Fonds des régimes complémentaires de retraite	17 491	(18 816)
	883 294	**(863 638)**

10. Événements postérieurs au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de déposer, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, un montant au moins égal au total des contributions des employeurs à titre de service courant et des cotisations des participants de tous les régimes inscrites au compte des régimes de retraite, afin que toutes les cotisations des participants et tous les engagements du gouvernement relatifs au service courant soient pleinement capitalisés.

En même temps qu'il mettra en place cette politique de financement, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de ces modifications seront déposées devant l'Assemblée nationale.

Les actuaires de la Commission sont à compléter les évaluations actuarielles triennales du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics au 31 décembre 1990, comme l'exige la loi. Les engagements actuariels déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition globale des cotisations » ne seront pas différents de ceux mentionnés à la note 6, car selon cette méthode les engagements sont équivalents à l'actif net. Par contre, les engagements actuariels reliés aux années de service transférées du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations » pourraient être supérieurs à ceux indiqués à la note 6. À l'heure actuelle, la Commission n'est toutefois pas en mesure de se prononcer définitivement sur l'importance de cette augmentation.

11. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1990 de l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1991.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 des régimes suivants :

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les recettes et les déboursés de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 29 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du

Régime de retraite des enseignants

Régime de retraite des fonctionnaires

Régime de retraite de certains enseignants

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 3 du présent état financier constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 15 743 341 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 des régimes suivants

Recettes

	Cotisations perçues		Contributions perçues		Recettes totales (versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec)	
	1991	1990	1991	1990	1991	1990
Régime de retraite des enseignants	99 714 004 $	104 071 962 $	522 462 $	361 692 $	100 236 466 $	104 433 654 $
Régime de retraite des fonctionnaires (note 4)	36 087 009	35 202 008	21 743 386	21 614 967	57 830 395	56 816 975
Régime de retraite de certains enseignants (note 5)	13 975 004	16 541 451	—	—	13 975 004	16 541 451
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	5 054 535	5 977 494	—	—	5 054 535	5 977 494
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	16 246 606	13 059 637	—	—	16 246 606	13 059 637
	171 077 158 $	**174 852 552 $**	**22 265 848 $**	**21 976 659 $**	**193 343 006 $**	**196 829 211 $**

Déboursés

	Rentes et rentes viagères payées		Remboursements ou transferts de cotisations et de contributions		Total des déboursés (effectués en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec)	
	1991	1990	1991	1990	1991	1990
Régime de retraite des enseignants	419 378 981 $	372 844 838 $	7 651 660 $	8 218 059 $	427 030 641 $	381 062 897 $
Régime de retraite des fonctionnaires	250 617 913	235 940 111	1 959 495	1 413 616	252 577 408	237 353 727
Régime de retraite de certains enseignants (note 6)	48 051 410	41 000 458	128 548	79 183	48 179 958	41 079 641
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	1 417 119	1 003 585	183 419	255 404	1 600 538	1 258 989
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	38 320 171	30 341 081	298 539	210 397	38 618 710	30 551 478
	757 785 594 $	**681 130 073 $**	**10 221 661 $**	**10 176 659 $**	**768 007 255 $**	**691 306 732 $**

Événements postérieurs au 31 décembre 1991 (note 7)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description des régimes

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux textes suivants :

- la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11 et modifications);
- la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12 et modifications);
- la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et modifications);
- la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2 et modifications);
- l'entente intervenue entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec concernant le Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec.

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux personnes suivantes :

- les enseignants embauchés avant le 1er juillet 1973 dans un établissement d'enseignement reconnu à cette fin;
- les employés de la fonction publique embauchés avant le 1er juillet 1973;
- certaines catégories d'enseignants ayant été membres de communautés religieuses;
- les membres du Syndicat des agents de la paix en services correctionnels;
- les membres admissibles de la Sûreté du Québec.

b) Financement

Les cotisations des participants de ces régimes varient entre 6,2 % et 7,45 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9 et modifications) et entre 7,25 % et 9,25 % sur le solde du traitement admissible, à l'exception du Régime de retraite de certains enseignants pour lequel la cotisation est égale à 7 % de l'excédent du traitement admissible sur 35 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Pour le Régime de retraite des enseignants, le coût du régime est partagé également entre les participants, d'une part, et le gouvernement du Québec et les autres employeurs, d'autre part. Pour le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, le coût du régime est assumé à 54 % par les participants et à 46 % par l'employeur. Pour les autres régimes, le gouvernement du Québec assume l'excédent du coût total du régime sur les cotisations des participants, sauf dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires où tous les employeurs assument cet excédent.

Les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu et le gouvernement du Québec y puise les sommes requises pour le paiement des prestations.

c) Prestations de retraite

Droit à une rente de retraite

Régime de retraite des enseignants :

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, s'ils ont atteint 62 ans pour les hommes et 58 ans pour les femmes et ont 10 années de service, s'ils ont 33 années de service ou s'ils ont atteint 55 ans et ont 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

Régime de retraite des fonctionnaires :

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans, s'ils ont atteint 62 ans pour les hommes et 60 ans pour les femmes et ont 10 années de service, s'ils ont 35 années de service, s'ils ont atteint 55 ans et ont 32 années de service ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes, si leur âge et leurs années de service totalisent 90 et qu'ils ont moins de 60 ans ou s'ils ont atteint l'âge de 60 ans.

Régime de retraite de certains enseignants :

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes, s'ils ont atteint 62 ans pour les hommes et 58 ans pour les femmes et ont 10 années de service, s'ils ont 35 années de service ou s'ils ont atteint 55 ans et ont 32 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 22 années de service et ont 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes.

Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels :

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans, s'ils ont accumulé 32 années de service, s'ils ont 50 ans et ont 30 années de service ou s'ils ont 60 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 90.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à compter de 60 ans ou après 25 années de service.

Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec :

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 60 ans, s'ils ont accumulé 25 années de service ou s'ils ont 46 ans et que leur âge et leurs années de service totalisent 70.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé au moins 20 années de service et ont moins de 50 ans.

Calcul de la rente de retraite

Pour les participants à ces régimes, les rentes de retraite sont calculées d'après le traitement admissible moyen des 4 ou 5 années les mieux rémunérées multiplié par un pourcentage variant de 2 % à 2,3 % par année de service. Elles sont réduites à compter de 60 ou 65 ans, selon le cas, pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels prévoient qu'une rente d'invalidité est payable au participant qui est devenu invalide. Cette dernière est calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service créditées au régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait à un de ces régimes ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne, sauf dans le cas du Régime de retraite des fonctionnaires où le pourcentage est de 60 %. À l'exception du Régime de retraite de certains enseignants, qui ne prévoit aucune rente pour les enfants, ces régimes prévoient que chaque enfant a droit à une rente égale à 10 % de cette rente de retraite, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

Si le participant à l'un de ces régimes décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou aux ayants droit, sauf pour le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite des enseignants pour lesquels les cotisations sont remboursées sans intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

Selon les modalités du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, la personne qui cesse de participer au régime a droit au remboursement de ses cotisations si elle a moins de 10 années de service, sinon elle a droit à une rente de retraite différée.

Selon les modalités du Régime de retraite de certains enseignants et du Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, la personne qui cesse de participer au régime a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service. Si elle compte 10 années et plus de service et a plus de 45 ans, elle a droit à une rente de retraite différée. Dans tous les autres cas, la personne a le droit de choisir entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente différée.

La rente de retraite différée est payable à 60 ans ou 65 ans selon les modalités de chacun des régimes.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie lorsque le service est acquis avant le 1er juillet 1982 et sont partiellement indexées lorsque le service est acquis après le 30 juin 1982, sauf dans le cas du Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels pour lequel la rente est partiellement indexée et du Régime de retraite de la Sûreté du Québec pour lequel elle n'est partiellement indexée que pour les membres embauchés après le 31 mars 1987.

2. Conventions comptables

Les cotisations des participants (incluant les rachats, les transferts, les intérêts, moins les cotisations perçues en trop) et les contributions des employeurs autonomes (incluant les intérêts) sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse. Ainsi, les sommes détenues par les mandataires au 31 décembre et encaissées par la Commission au cours de l'exercice subséquent ne sont pas comprises dans les recettes de l'exercice en cours. La comptabilisation des rentes et des rentes viagères, ainsi que des remboursements ou des transferts de cotisations et de contributions comprenant les intérêts, se fait également suivant la méthode de la comptabilité de caisse.

La Commission a pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer, au cours des prochains exercices, aux nouvelles normes de mesure, de présentation et d'information requises par le chapitre 4100 du manuel de l'Institut canadien des comptables agrées à l'égard des états financiers des régimes de retraite.

3. Engagements actuariels des régimes envers les participants

Selon les dernières évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels des régimes de retraite du présent état financier envers les participants s'établissaient à 15 743 341 000 $ à cette date.

Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations », sauf pour le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires à l'égard du service effectué après le 30 juin 1982, le Régime de retraite de certains enseignants à l'égard du service effectué après le 31 décembre 1987 et le Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels; dans ces derniers cas, la méthode de « répartition globale des cotisations » a été utilisée.

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 20 479 577 000 $ au 31 décembre 1991, répartis comme suit :

	1991 (en milliers de dollars)			1990
	Répartition des prestations	Répartition globale des cotisations	Total	Total
Régime de retraite des enseignants	9 315 591	2 994 273	12 309 864	11 552 946
Régime de retraite des fonctionnaires	3 996 848	1 129 248	5 126 096	4 894 194
Régime de retraite de certains enseignants	785 058	125 714	910 772	854 042
Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels	—	162 836	162 836	141 312
Régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec	1 970 009	—	1 970 009	1 756 629
	16 067 506	**4 412 071**	**20 479 577**	**19 199 123**

4. Régime de retraite des fonctionnaires

Au 31 décembre 1977, trois organismes du gouvernement du Québec devaient au Fonds consolidé du revenu une somme évaluée à 196 476 000 $ relativement au coût du service antérieur au 31 décembre 1975. En date du 31 décembre 1991, 86 431 369 $ (78 360 769 $ en 1990) avaient été versés. Le solde est payable par versements annuels incluant les intérêts sur une période n'excédant pas l'an 2000.

5. Recettes — Régime de retraite de certains enseignants

Les articles 53 et 54 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et modifications), en vigueur depuis juin 1986, stipulent que toutes les sommes versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics à l'égard de toute personne visée par cette loi sont transférées au Fonds consolidé du revenu, en déduisant toutefois le montant de toute prestation payée ou payable, eu égard aux sommes ainsi transférées.

Au cours de l'exercice 1991, un montant de 13 975 004 $ (16 541 451 $ en 1990) a été transféré à cette fin au Fonds consolidé du revenu pour les années de service antérieures à 1991.

6. Déboursés — Régime de retraite de certains enseignants

Les déboursés relatifs au Régime de retraite de certains enseignants comprennent à la fois ceux payés en vertu de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1 et

modifications) et ceux payés en vertu de la Loi sur la protection à la retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre P-32.1).

7. Événements postérieurs au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de déposer, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, un montant au moins égal au total des contributions des employeurs à titre de service courant et des cotisations des participants de tous les régimes inscrites au compte des régimes de retraite, afin que toutes les cotisations des participants et tous les engagements du gouvernement relatifs au service courant soient pleinement capitalisés.

En même temps qu'il mettra en place cette politique de financement, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de ces modifications seront déposées devant l'Assemblée nationale.

Les actuaires de la Commission sont à compléter les évaluations actuarielles triennales du Régime de retraite des enseignants et du Régime de retraite des fonctionnaires au 31 décembre 1990, comme l'exige la loi. Il convient de préciser que les engagements actuariels de ces régimes envers les participants, présentés à la note 3 ci-dessus, risquent de diminuer. À l'heure actuelle, la Commission n'est toutefois pas en mesure de se prononcer définitivement sur l'importance de cette diminution.

Gouvernement du Québec
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

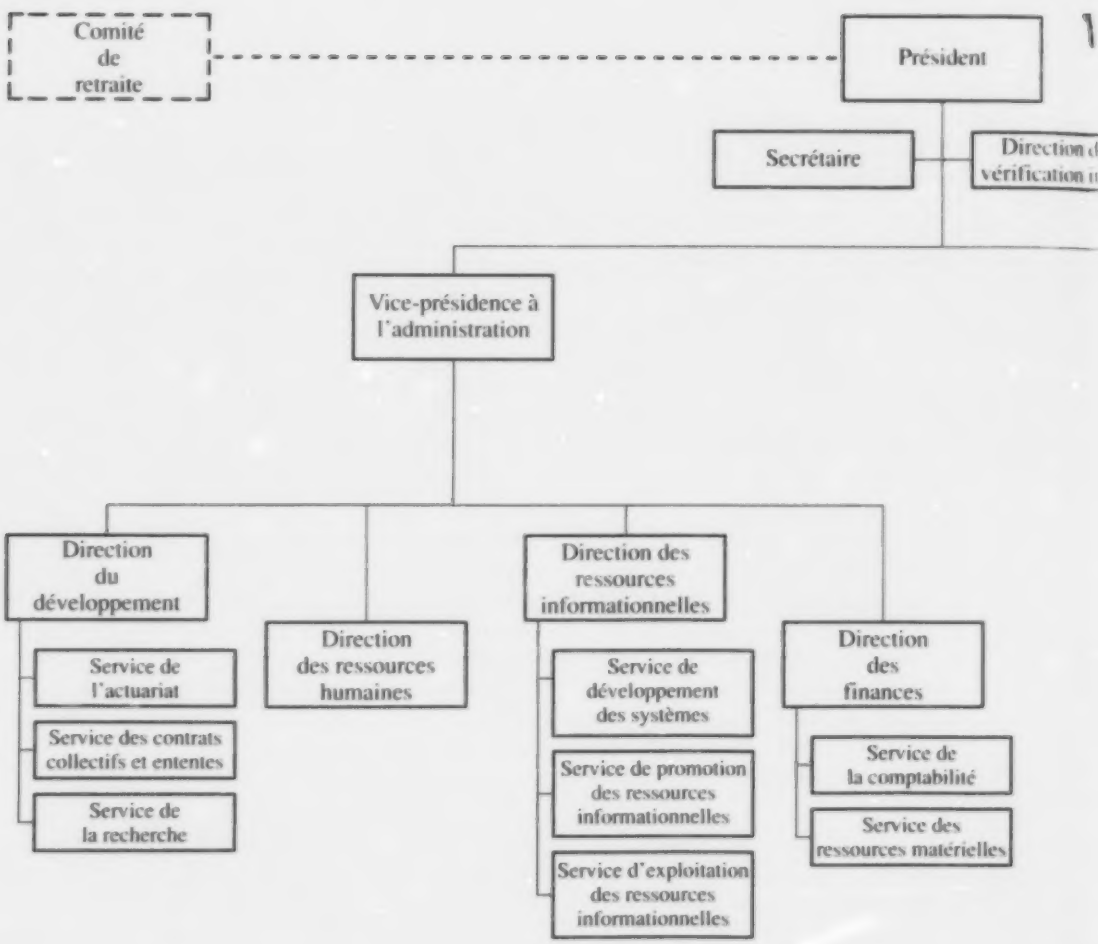

* En raison des normes d'édition, l'organigramme est reproduit ici mais il ne fait pas partie des états financiers.

L'organigramme au 31 décembre 1991*

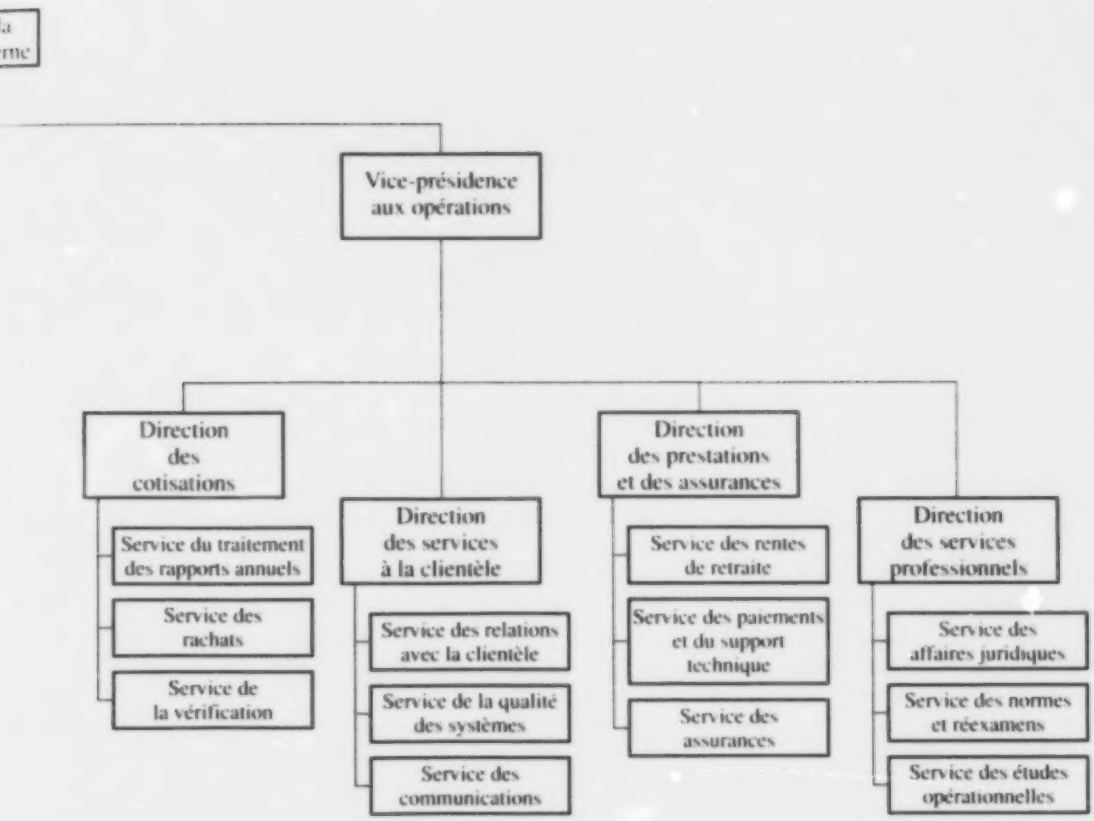

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 des régimes suivants :

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales

La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les recettes et les déboursés de ces régimes pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 14 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 3 du présent état financier constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent des évaluations actuarielles arrêtées au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 192 326 000 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 des régimes suivants

	1991	1990
Recettes		
Cotisations :		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	895 318 $	813 760 $
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (note 4)	266 239	2 737 195
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**1 161 557 $**	**3 550 955 $**
Déboursés		
Rentes et rentes viagères :		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	6 584 024 $	6 096 588 $
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec	5 564 681	4 599 592
Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec	2 143 590	2 226 713
Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec	63 094	60 204
Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint	60 925	60 925
Pensions spéciales	15 000	15 000
	14 431 314	13 059 022
Remboursements :		
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	—	48 598
Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (note 4)	4 472 516	—
Déboursés effectués en puisant dans le Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**18 903 830 $**	**13 107 620 $**

Événements postérieurs au 31 décembre 1991 (note 5)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description des régimes

Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale :

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer aux articles 85 à 103.19 de la Loi sur la législature (L.R.Q., chapitre L-1), à la Loi sur les conditions de travail et le régime de pension des membres de l'Assemblée nationale (L.R.Q., chapitre C-52.1) et à l'article 94 de la Loi concernant le Conseil législatif (L.Q., 1968, chapitre 9).

a) Généralités

Le Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées composé de deux parties, la première concernant les membres élus avant le 1er janvier 1983 qui n'ont pas reçu le remboursement de leurs cotisations et la seconde concernant les membres élus après le 31 décembre 1982 ou en fonction le 1er janvier 1988 s'ils avaient été élus avant le 1er janvier 1983.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 8,2 % sur la partie de l'indemnité qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9 et modifications) et à 10 % sur le solde de l'indemnité.

Les cotisations des participants sont déposées au Fonds consolidé du revenu et le gouvernement du Québec y puise les sommes requises pour le paiement des prestations.

c) Prestations de retraite

Les prestations du régime sont distinctes pour chacune des deux parties.

Les participants visés par la première partie acquièrent le droit à une rente de retraite s'ils cessent d'être membres après l'avoir été pendant 60 mois et avoir été membres d'au moins deux législatures ou à 71 ans.

Les participants visés par la deuxième partie acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle lorsque leur âge et leurs années de service totalisent 65 et qu'ils ont 60 ans lorsque leur service est acquis entre le 1er janvier 1983 et le 31 décembre 1987 ou qu'ils ont 50 ans lorsque leur service est acquis après le 31 décembre 1987, ou lorsqu'ils ont atteint 71 ans.

Les participants visés par la deuxième partie acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont atteint 50 ans ou si une rente de retraite devient payable selon la première partie.

La rente de retraite payable en vertu de la première partie est calculée d'après un pourcentage croissant de 46,875 % à 75 % du total des cotisations du participant selon le nombre de mois durant lesquels il a été membre de l'Assemblée nationale.

La rente de retraite payable en vertu de la deuxième partie équivaut à la somme des crédits de rente calculés en multipliant l'indemnité reçue pour chaque année par 4 % pour la période du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1987 et par 3,5 % pour la période postérieure au 31 décembre 1987.

Le crédit de rente ainsi obtenu est réduit de 0,7 % de l'indemnité reçue pour chaque année jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ces crédits de rente sont indexés jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'un participant visé par la première partie qui n'était plus en fonction, son conjoint a le droit de recevoir une rente égale à 50 %, plus 10 % par enfant, de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait ce participant, sans que le total pour l'ensemble des enfants excède 40 % de celle-ci. Par contre, si le conjoint est décédé, chaque enfant a le droit de recevoir 20 % de cette rente sans excéder 80 % de celle-ci.

Si le participant était en fonction, son conjoint a le droit de recevoir 37,5 %, plus 7,5 % par enfant, du montant total des cotisations du participant sans excéder 30 % de ce montant pour l'ensemble des enfants. Par contre, si le conjoint est décédé, chaque enfant a le droit de recevoir 15 % de ce montant sans excéder 60 % de celui-ci.

Au décès d'un participant visé par la deuxième partie qui participait au régime, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir le remboursement des cotisations avec intérêts si ce participant n'était pas admissible à une rente de retraite ou de recevoir, pendant 10 ans, la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ce participant ou à la valeur actuelle de celle-ci s'il était admissible à une rente au moment du décès.

Au décès d'un participant qui bénéficiait d'une rente de retraite depuis moins de 10 ans, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir celle-ci jusqu'à l'expiration de cette période de 10 ans ou la valeur actuelle de celle-ci, à moins que le participant n'ait choisi de recevoir une rente de retraite réduite afin de faire bénéficier son conjoint, sa vie durant, d'une rente égale à 50 % ou à 100 %, selon son choix, de celle qu'il recevait.

e) Prestations de cessation d'emploi

Le participant visé par la première partie, qui cesse de participer au régime avant d'avoir le droit de recevoir une rente de retraite, a le droit d'obtenir le remboursement de ses cotisations.

Le participant visé par la deuxième partie et qui cesse de participer au régime peut, s'il renonce aux crédits de rente acquis après le 1er janvier 1983, obtenir le remboursement de ses cotisations avec les intérêts accumulés.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec :

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux articles 225 à 246.28 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 et modifications).

a) Généralités

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec (art. 225 à 245 et 246.15 à 246.28) et le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec (art. 246.2 à 246.28) sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux juges visés de la Cour du Québec.

b) Financement

Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec et le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec sont non contributifs depuis le 1er janvier 1990. Le gouvernement du Québec assure le paiement des prestations en les puisant dans le Fonds consolidé du revenu.

c) Prestations de retraite

De façon générale, les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à 65 ans ou après avoir accumulé 25 années de service pour les juges de la Cour du Québec et à 70 ans ou après avoir accumulé 20 années de service pour certains juges de la Cour du Québec.

La rente de retraite est calculée d'après le traitement admissible moyen des 3 années les mieux rémunérées multiplié par 2,8 % par année de service pour les juges de la Cour du Québec et elle est constituée d'un montant fixe pour certains juges de la Cour du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant atteint d'une incapacité permanente. Cette rente est calculée comme une rente normale.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne ou à 60 % ou 66 2/3 % si elle avait choisi de recevoir une rente réduite. Chacun de ses enfants a droit à une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente de retraite est versée au conjoint et à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint. Si la personne décède avant d'être admissible à une rente de retraite, les cotisations sont remboursées avec intérêts au conjoint ou aux ayants droit.

Au décès d'une personne qui participait au Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec ou bénéficiait d'une rente de retraite, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente qu'aurait eu le droit de recevoir ou recevait cette personne.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au Régime de retraite des juges de la Cour du Québec a droit à une rente différée payable à 65 ans si elle a plus de 2 années

de service. Si elle a moins de 2 années de service, elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

La personne qui cesse de participer au Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec n'a droit qu'au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie lorsque le service est acquis avant le 1er juillet 1990 et sont partiellement indexées lorsque le service est acquis après le 30 juin 1990. Les rentes versées par le Régime de retraite de certains juges de la Cour du Québec sont pleinement indexées si le participant a opté pour une telle indexation en versant les sommes exigibles.

Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec

Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint

Pensions spéciales :

La description des régimes et des pensions spéciales fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets, les lecteurs devront se référer aux textes législatifs suivants :

- l'article 25 de la Loi modifiant la Loi des valeurs mobilières (L.Q., 1971, chapitre 77) concernant le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec;
- la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., chapitre P-32 et modifications) concernant la rente de retraite accordée au Protecteur du citoyen et à son adjoint;
- la Loi accordant une pension à la veuve de M. Pierre Laporte (L.Q., 1970, chapitre 6);
- les arrêtés en conseil 1967-71 et 378-73 concernant la rente spéciale accordée à la veuve de monsieur Maurice Tourazas.

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à prestations déterminées offerts aux commissaires de la Commission des valeurs mobilières ainsi qu'au Protecteur du citoyen et à son adjoint. Les pensions spéciales sont des rentes accordées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas.

b) Financement

Le Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières et le Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint sont non contributifs. Le gouvernement du Québec assure le paiement des prestations en les puisant dans le Fonds consolidé du revenu.

c) Prestations de retraite

Les prestations du Régime de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières s'élèvent à 75 % du traitement que le commissaire recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions, s'il a accumulé plus de 20 années de service ou est en invalidité, et à 100 % de ce traitement s'il est âgé de plus de 75 ans. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 25 % de ce traitement. Les rentes versées par le régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Les prestations du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint s'élèvent à 25 % du traitement qu'il recevait au moment où il a cessé d'exercer ses fonctions par tranche de 5 années de service accomplies à ce titre, sans toutefois excéder 75 %. En cas de décès, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de celle du participant. Des prestations sont aussi prévues en cas d'invalidité. Les rentes versées par le régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Le montant des pensions spéciales versées aux veuves de messieurs Pierre Laporte et Maurice Tourazas a été fixé par la loi ou les arrêtés en conseil y afférents.

2. Conventions comptables

Les cotisations des participants incluant les rachats sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité de caisse. Ainsi, les sommes détenues par les mandataires au 31 décembre et encaissées par la Commission au cours de l'exercice subséquent ne sont pas comprises dans les recettes de l'exercice en cours. L'enregistrement des rentes et des rentes viagères, ainsi que des remboursements comprenant les intérêts, se fait également suivant la méthode de la comptabilité de caisse.

La Commission a pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer, au cours des prochains exercices, aux nouvelles normes de mesure, de présentation et d'information requises par le chapitre 4100 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés à l'égard des états financiers des régimes de retraite.

3. Engagements actuariels des régimes envers les participants

Selon les dernières évaluations actuarielles produites en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987, les engagements actuariels

des régimes de retraite du présent état financier envers les participants, à l'exception du Régime de retraite du Protecteur du citoyen et de son adjoint et des pensions spéciales, s'établissaient à 192 326 000 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 293 864 000 $ au 31 décembre 1991, répartis comme suit :

	1991	1990
Régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale	110 613 000 $	104 278 000 $
Régimes de retraite des commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec, des juges de la Cour du Québec et de certains juges de la Cour du Québec	183 251 000	168 146 000
	293 864 000 $	**272 424 000 $**

4. Régime de retraite des juges de la Cour du Québec

À la suite de modifications à la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16 et modifications) en vigueur le 1er juillet 1990, le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec est devenu non contributif avec effet rétroactif au 1er janvier 1990 et permet maintenant de reconnaître, aux fins du calcul de la rente, toutes les années de service accumulées par les participants depuis leur nomination.

En conséquence, les cotisations versées par les participants à ce régime au cours de l'année 1990 ainsi que les sommes versées par ceux-ci au cours des dernières années pour racheter des années de service antérieures à 1979 leur ont été remboursées au cours du présent exercice. Les cotisations et les rachats remboursés totalisaient respectivement 1 946 772 $ et 2 525 744 $.

5. Événements postérieurs au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de déposer, auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec, un montant au moins égal au total des contributions des employeurs à titre de service courant et des cotisations des participants de tous les régimes inscrites au compte des régimes de retraite, afin que toutes les cotisations des participants et tous les engagements du gouvernement relatifs au service courant soient pleinement capitalisés.

En même temps qu'il mettra en place cette politique de financement, le gouvernement a l'intention de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de ces modifications seront déposées devant l'Assemblée nationale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des élus municipaux au 31 décembre 1991 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net disponible pour le service des prestations de ce régime au 31 décembre 1991 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté dans la comptabilisation des dépôts à participation et expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 6 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des élus municipaux

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1991

	1991	1990
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	57 136 258 $	29 096 462 $
Créances		
Cotisations des participants à recevoir	179 262	153 152
Contributions des employeurs à recevoir	394 512	484 889
Sommes à recevoir — transferts et rachats de service (note 5)	5 978 510	12 038 165
	6 552 284	12 676 206
Encaisse	170 218	12 355
Frais d'administration reportés (note 6)	110 000	165 000
	63 968 760	**41 950 023**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	103 969	116 692
Frais d'administration à rembourser au gouvernement du Québec	381 880	812 062
	485 849	**928 754**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 7)	**63 482 911 $**	**41 021 269 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991		1990 (note 3)	
Augmentation de l'actif				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	1 933 230 $		1 988 638 $	
Transferts et rachats de service antérieur	2 700 630	4 633 860 $	5 868 666	7 857 304 $
Contributions des employeurs :				
Contributions pour service courant	4 109 652		4 428 853	
Transferts et rachats de service antérieur	8 632 029	12 741 681	19 766 049	24 194 902
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 8)		3 753 417		2 928 754
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec		2 830 288		32 790
Autres revenus d'intérêts		101 923		134 630
		24 061 169		35 148 380
Diminution de l'actif				
Rentes	1 232 425		476 496	
Remboursements de cotisations, incluant les intérêts	95 222		13 552	
Frais d'administration (note 9)	271 880	1 599 527	647 062	1 137 110
Augmentation nette de l'exercice		22 461 642		34 011 270
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		41 021 269		7 009 999
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**63 482 911 $**		**41 021 269 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des élus municipaux

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description du régime

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3 et modifications).

a) Généralités

Le Régime de retraite des élus municipaux est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux membres élus du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin.

b) Financement

La cotisation du participant s'élève à 8,2 % sur la partie du traitement admissible qui excède l'exemption personnelle jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9 et modifications) et à 10 % sur le solde du traitement admissible.

La municipalité, l'organisme mandataire de la municipalité ou l'organisme supramunicipal versent une contribution provisionnelle calculée selon un facteur déterminé par un règlement du gouvernement du Québec. Pour l'exercice 1991, le facteur servant à établir cette contribution provisionnelle est fixé à 2,14 fois le montant de la cotisation du participant.

Les cotisations des participants et les contributions des employeurs sont versées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 71 ans ou de 60 ans s'ils cessent d'être membre du conseil d'une municipalité et s'ils ont au moins 2 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à compter de 55 ans.

Les participants ont droit, pour chaque année de service, à un crédit de rente égal à 3,5 % du traitement admissible moins 0,7 % du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec. Ce crédit de rente est indexé à chaque année jusqu'au moment où le participant prend sa retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'un prestataire d'une rente de retraite ou d'un participant âgé d'au moins 60 ans, son conjoint a droit à une rente égale à 60 % de la rente que la personne recevait ou aurait eu le droit de recevoir.

Au décès d'un participant âgé de moins de 60 ans ayant accumulé au moins 2 années de service, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir la valeur actuarielle de la rente différée acquise par celui-ci.

Dans tous les autres cas, le conjoint ou les ayants droit ont droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts si elle a moins de 2 années de service. Si elle compte 8 années et plus de service, elle a droit à une rente différée. Si elle a accumulé 2 années de service ou plus mais moins de 8 années, elle a le droit de choisir entre le remboursement de ses cotisations avec intérêts ou une rente de retraite différée.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par le régime sont partiellement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des élus municipaux ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande. Celle-ci est établie en fonction de la valeur marchande d'une unité déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Les frais reliés à l'implantation du régime sont reportés et sont imputés aux opérations sur une période de cinq ans.

La Commission a pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer, au cours des prochains exercices, aux nouvelles normes de mesure, de présentation et d'information requises par le chapitre 4100 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés à l'égard des états financiers des régimes de retraite.

3. Modification d'une convention comptable

À compter du présent exercice, les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande alors qu'auparavant ils étaient comptabilisés au coût d'acquisition.

Au 31 décembre 1990, la valeur marchande des placements était identique à leur coût d'acquisition.

Cette modification d'une convention comptable, appliquée de façon rétroactive, a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	1991	1990
État de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 253 929 $	— $
Actif net disponible pour le service des prestations	2 253 929	—
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	(576 359)	(32 790)
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 830 288	32 790
Augmentation nette de l'exercice	2 253 929	—

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Dépôts à participation au fonds particulier — à la valeur marchande* (coût 1991, 53 284 000 $; 1990, 27 539 000 $)	55 537 929 $	27 539 000 $
Dépôts à vue au fonds général	310 078	795 917
Revenus à recevoir du fonds particulier	1 288 251	761 545
	57 136 258 $	**29 096 462 $**
* Nombre d'unités	**53 284**	**27 539**

5. Sommes à recevoir — Transferts et rachats de service

La loi constitutive du régime contient certaines dispositions permettant le rachat ou le transfert d'années de service antérieur.

Ainsi, le membre d'un conseil municipal, qui a participé à un régime de retraite auquel adhérait sa municipalité entre le 31 décembre 1974 et le 1er janvier 1989, peut faire reconnaître ces années de service en demandant le transfert au présent régime, avant le 1er janvier 1992, de la valeur des cotisations et contributions versées augmentée des intérêts accumulés, l'employeur comblant la différence entre cette somme et le coût en vertu du présent régime.

Le membre, qui n'a pas participé à un régime de retraite pendant cette période, peut effectuer le rachat de ces années de service en acquittant la cotisation qui aurait été retenue dans le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (5,5 %), augmentée des intérêts qui se seraient accumulés si elle avait été versée. L'employeur acquitte la différence entre cette somme et le coût du présent régime.

	1991	1990
Montant des cotisations et contributions et intérêts en voie de transfert du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités	2 878 271 $	10 345 136 $
Montant à recevoir des participants pour les rachats d'années de service	1 584 548	995 837
Montant à recevoir des employeurs pour les rachats et les transferts	1 515 691	697 192
	5 978 510 $	**12 038 165 $**

6. Frais d'administration reportés

	1991	1990
Solde non amorti — au début	165 000 $	220 000 $
Amortissement de l'exercice	55 000	55 000
Solde non amorti — à la fin	**110 000 $**	**165 000 $**

7. Engagements actuariels du régime envers les participants

Comme le stipule la loi constitutive du Régime de retraite des élus municipaux, les cotisations versées par les participants et la contribution provisionnelle versée par les employeurs sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec en vue du paiement futur des prestations acquises par les participants. Il en est de même des sommes versées pour les transferts et rachats de service.

Le régime est entré en vigueur le 1er janvier 1989. La Commission n'a pas préparé d'évaluation actuarielle et n'a donc pas estimé les engagements actuariels au 31 décembre 1991.

Une évaluation actuarielle sera préparée par les actuaires de la Commission au plus tard en 1993, en s'appuyant sur les données disponibles les plus récentes.

8. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	3 361 496 $	968 473 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	44 059	1 225 218
	3 405 555	2 193 691
Plus : Revenus attribués aux sommes à recevoir pour transferts et rachats de service	347 862	735 063
	3 753 417 $	**2 928 754 $**

9. Frais d'administration

Les montants prévus pour couvrir les frais d'administration de l'exercice, payés par la Commission, sont puisés dans la contribution provisionnelle versée par les employeurs.

Les frais d'administration de l'exercice s'élèvent à 271 880 $ (647 062 $ en 1990) et incluent une somme de 55 000 $ représentant l'amortissement sur cinq ans des frais reliés à l'implantation du régime.

10. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1990 de l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1991.

* Ces revenus n'incluent pas en 1991 des gains nets à la vente de placements de 576 359 $ (1990 : 32 790 $) réalisés par le fonds particulier. Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au 31 décembre 1991 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net disponible pour le service des prestations de ce régime au 31 décembre 1991, ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté dans la comptabilisation des dépôts à participation et expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 15 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1991

	1991	1990 (note 3)
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	14 656 698 $	24 117 047 $
Créances		
Sommes à recevoir de prestataires	3 397	—
Encaisse	1 270	1 034
	14 661 365	**24 118 081**
Passif		
Cotisations et contributions à rembourser et rentes à payer	1 911	3 402
Fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux (note 5)	2 878 271	10 345 136
	2 880 182	**10 348 538**
Actif net disponible pour le service des prestations (note 6)	**11 781 183 $**	**13 769 543 $**

Événement postérieur au 31 décembre 1991 (note 8)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991		1990 (note 3)	
Augmentation de l'actif				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	— $		5 280 $	
Rachats et transferts de service antérieur	176	176 $	(790)	4 490 $
Contributions des municipalités :				
Contributions pour service courant	—		7 799	
Rachats et transferts de service antérieur	256	256	(1 178)	6 621
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)		849 533		1 331 644
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec		1 418 289		(1 783 748)
Autres revenus d'intérêts		548		3 241
		2 268 802		(437 752)
Diminution de l'actif				
Rentes	757 078		725 772	
Remboursements et transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	3 500 084	4 257 162	8 362 234	9 088 006
Diminution nette de l'exercice		1 988 360		9 525 758
Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début (note 3)		13 769 543		23 295 301
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**11 781 183 $**		**13 769 543 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description du régime

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à la Loi sur le régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

a) Généralités

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à cotisation déterminée qui s'adresse aux membres du conseil d'une municipalité y ayant adhéré par voie d'un règlement adopté à cette fin.

Depuis le 1er janvier 1989, le droit de participer à ce régime a été aboli avec l'entrée en vigueur du Régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3 et modifications).

b) Prestations de retraite

Un participant acquiert le droit à une rente de retraite s'il a accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations et des contributions accumulées avec intérêts au compte du participant, est payable à 60 ans et n'est pas indexée en fonction de la hausse du coût de la vie.

c) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou, sur demande, une somme égale à la valeur actuelle de la rente.

Pour un participant au régime, ils ont droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

d) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime avant d'avoir acquis le droit à une rente de retraite a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

2. Conventions comptables

Les états financiers du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande. Celle-ci est établie en fonction de la valeur marchande d'une unité déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

3. Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début Modification d'une convention comptable

	1991	1990
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		
Solde déjà établi	14 131 834 $	21 895 905 $
Redressement : Inscription des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la valeur marchande	(362 291)	1 399 396
Solde redressé	**13 769 543 $**	**23 295 301 $**

À compter du présent exercice, les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande alors qu'auparavant ils étaient comptabilisés au coût d'acquisition.

Cette modification d'une convention comptable, appliquée de façon rétroactive, a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	1991	1990
État de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	555 876 $	(362 291)$
Actif net disponible pour le service des prestations	555 876	(362 291)
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	(500 122)	22 061
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 418 289	(1 783 748)
Diminution nette de l'exercice	(918 167)	1 761 687

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Dépôts à participation au fonds particulier — à la valeur marchande* (coût 1991, 13 653 000 $; 1990, 23 946 000 $)	14 208 876 $	23 583 709 $
Dépôts à vue au fonds général	70 277	4 367
Revenus à recevoir du fonds particulier	377 545	528 971
	14 656 698 $	**24 117 047 $**
* Nombre d'unités	**13 653**	**23 946**

5. Fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux

La Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, en vigueur depuis le 1er janvier 1989, contient certaines dispositions permettant le rachat et le transfert d'années de service antérieur.

Ainsi, le membre d'un conseil municipal qui a participé au Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités peut faire reconnaître ces années de service en demandant, avant le 1er janvier 1992, le transfert au Régime de retraite des élus municipaux de la valeur des cotisations et contributions versées, augmentée des intérêts accumulés.

Au cours de l'exercice, des membres se sont prévalus des dispositions de la loi à cet effet et la situation quant aux demandes de transfert d'années de service du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités au Régime de retraite des élus municipaux s'établit comme suit :

	1991	1990
Solde — au début	10 345 136 $	1 490 629 $
Demandes de transfert d'années de service transmises à la Commission	3 764 031	8 854 507
	14 109 167	10 345 136
Transferts de fonds effectués	11 230 896	—
Solde — à la fin	**2 878 271 $**	**10 345 136 $**

6. Engagements actuariels du régime envers les participants

Ce régime de retraite étant un régime à cotisation déterminée, ses obligations au regard du coût des garanties payables aux participants correspondent à la valeur de l'actif net du régime.

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	1 193 765 $	2 057 779 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	3 630	8 928
	1 197 395	2 066 707
Moins : Revenus attribués aux fonds en voie de transfert au Régime de retraite des élus municipaux	347 862	735 063
	849 533 $	**1 331 644 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1991 des gains nets à la vente de placements de 500 122 $ (1990 : pertes nettes de 22 061 $) réalisés par le fonds particulier. Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

8. Événement postérieur au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de cette modification seront déposées devant l'Assemblée nationale.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

États financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers énumérés à la note 6 au 31 décembre 1991 ainsi que l'état de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé à cette date. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans les états financiers. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies et des estimations importantes préparées par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers.

À mon avis, ces états financiers présentent fidèlement, à tous égards importants, l'actif net disponible pour le service des prestations de ces régimes de retraite particuliers au 31 décembre 1991 ainsi que son évolution pour l'exercice terminé à cette date selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis, compte tenu de l'application rétroactive du changement apporté dans la comptabilisation des dépôts à participation et expliqué à la note 3, ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 27 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au premier paragraphe de la note 5 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 26 668 975 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.S.A., F.I.C.A.
Directeur du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au troisième paragraphe de la note 5 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants encore à l'emploi au 31 décembre 1987.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1987 et s'élevaient à 301 305 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Paul Robitaille, F.I.C.A., F.S.A.
Conseiller principal
Direction du développement

Québec, le 10 mai 1990

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au cinquième paragraphe de la note 5 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1990 et s'élevaient à 170 491 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.I.C.A., F.S.A.
Directeur du développement

Québec, le 7 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Opinion actuarielle relative aux engagements du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent

Nous certifions par la présente que les engagements actuariels mentionnés au septième paragraphe de la note 5 des présents états financiers constituent, à notre avis, une provision suffisante pour couvrir les paiements futurs à l'égard des rentes en cours de paiement, des rentes en attente et des prestations acquises par les participants à l'emploi au 31 décembre 1990.

Ces engagements découlent de l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1990 et s'élevaient à 535 594 $ à cette même date. À notre avis, ces engagements s'appuient sur des données suffisantes et dignes de foi, sur des hypothèses adéquates et appropriées ainsi que sur des méthodes conformes à de sains principes actuariels et en accord avec les principes directeurs de l'Institut canadien des actuaires.

Michel Laflamme, A.S.A.
Chef du Service de l'actuariat

Denis Leclerc, F.I.C.A., F.S.A.
Directeur du développement

Québec, le 7 mai 1991

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régimes de retraite particuliers

Actif net disponible pour le service des prestations au 31 décembre 1991

	1991	1990 (note 3)
Actif		
Placements		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 4)	40 820 428 $	36 459 960 $
Créances		
Cotisations des participants à recevoir	80 297	43 755
Contributions des employeurs à recevoir	161 939	27 334
	242 236	71 089
Encaisse	213	743
	41 062 877	**36 531 792**
Passif		
Cotisations perçues en trop à rembourser	32 158	24 258
Actif net disponible pour le service des prestations (notes 5 et 6)	**41 030 719 $**	**36 507 534 $**

Événement postérieur au 31 décembre 1991 (note 8)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991		1990 (note 3)	
Augmentation de l'actif				
Cotisations des participants :				
Cotisations pour service courant	172 861 $		206 443 $	
Rachats et transferts de service antérieur, incluant les intérêts	12 944	185 805 $	14 366	220 809 $
Contributions des employeurs pour service courant		377 957		359 787
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec (note 7)		2 935 193		3 153 804
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec		2 263 532		(2 243 595)
Autres revenus d'intérêts		511		2 558
		5 762 998		1 493 363
Diminution de l'actif				
Rentes	1 126 744		1 089 107	
Remboursements de cotisations et transferts de cotisations et de contributions, incluant les intérêts	113 069	1 239 813	6 544	1 095 651
Augmentation nette de l'exercice		4 523 185		397 712
Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début (note 3)		36 507 534		36 109 822
Actif net disponible pour le service des prestations — à la fin		**41 030 719 $**		**36 507 534 $**

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régimes de retraite particuliers

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Description des régimes

Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges :

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2497-81 et à l'arrêté en conseil 397-78 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges à la date où la responsabilité de cet organisme a été transférée du gouvernement du Canada à celui du Québec.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 7,5 % de leur traitement moins les cotisations versées en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9 et modifications). L'employeur assume l'excédent du coût total du régime sur les cotisations des participants.

Les cotisations des participants et les contributions des employeurs sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à 60 ans ou à 55 ans s'ils ont 30 années de service.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle à 50 ans s'ils ont 5 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le traitement admissible moyen des 6 années les mieux rémunérées multiplié par 2 % par année de service. Elle est réduite à compter de 65 ans afin de tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Rentes d'invalidité

Une rente d'invalidité est payable au participant qui devient invalide. Par ailleurs, dans certaines circonstances, il peut choisir de recevoir une rente, une allocation de cessation d'emploi ou le remboursement de ses cotisations avec intérêts.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou d'un participant, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait ou aurait eu le droit de recevoir cette personne. Chacun de ses enfants a le droit de recevoir une rente égale à 10 % de cette rente, sans que le total excède 40 % de celle-ci, si une rente est versée au conjoint, ou à 20 %, sans excéder 80 %, s'il n'y a pas de rente versée au conjoint.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime et qui a 45 ans et 10 années de service a droit à une rente de retraite différée payable à 60 ans, sinon elle a le choix entre une rente différée ou le remboursement de ses cotisations.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent :

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 842-82 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux anciens employés du réseau de la santé et des services sociaux de la Ville de Saint-Laurent intégrés depuis le 19 septembre 1976 à une fonction à laquelle s'applique le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 3,5 % du traitement admissible jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec et à 5 % de l'excédent. L'employeur assume l'excédent du coût total du régime sur les cotisations des participants.

Les cotisations des participants et les contributions des employeurs sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite à compter de 65 ans, s'ils ont atteint 55 ans pour les hommes et 30 années de service, s'ils ont atteint 50 ans pour les femmes et 25 années de service ou s'ils ont atteint 32 années de service.

La rente de retraite est calculée d'après le traitement admissible moyen des 3 années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 2,5 % par année de service moins un pourcentage de ce traitement admissible moyen pour tenir compte de la coordination avec le Régime de rentes du Québec.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne qui participait au régime, ses ayants droit ont le droit de recevoir le remboursement de ses cotisations ou s'il bénéficiait d'une rente, à l'excédent, s'il y a lieu, des cotisations versées par le participant sur la somme des prestations déjà versées à cette personne.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime a droit à une rente de retraite différée à 65 ans si elle a plus de 45 ans et plus de 10 années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount :

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer au décret 2174-84 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert aux employés de la Cité de Westmount qui participaient au régime général de retraite de la Cité de Westmount et qui ont été intégrés à l'Hôpital Montréal Général à compter du 1er avril 1976.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 5 % du traitement admissible. L'employeur assume l'excédent du coût total du régime sur les cotisations des participants.

Les cotisations des participants et les contributions des employeurs sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite sans réduction actuarielle à compter de 65 ans pour les hommes et de 60 ans pour les femmes.

Ils acquièrent le droit à une rente de retraite avec réduction actuarielle s'ils ont accumulé 10 années de service et ont 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.

La rente de retraite est calculée d'après le traitement admissible moyen des 7 années consécutives les mieux rémunérées multiplié par 1 2/3 % par année de service.

d) Rentes d'invalidité

Le participant qui devient invalide a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts s'il a moins de 5 années de service, au remboursement de ses cotisations et d'une partie de celles de l'employeur avec intérêts s'il a plus de 5 années de service ou, s'il a 45 ans et plus de 10 années de service, à une rente calculée comme une rente régulière en fonction du nombre d'années de service au régime.

e) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 5 ans ou qui aurait été admissible à une rente de retraite, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir cette rente jusqu'à l'expiration de cette période de 5 ans ou la valeur actuelle de celle-ci. Par ailleurs, si la personne avait

choisi de recevoir une rente réduite, son conjoint a le droit de recevoir, la vie durant, une rente égale aux 2/3 de cette rente réduite.

Si la personne décède avant d'être admissible à une rente, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir le remboursement de ses cotisations et d'une partie des contributions de l'employeur avec intérêts.

f) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime a droit à une rente de retraite différée payable à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes, si elle a plus de 45 ans et de 10 années de service, sinon elle a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

g) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais :

La description du régime fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ce régime, les lecteurs devront se référer à l'arrêté en conseil 2662-76 du gouvernement du Québec.

a) Généralités

Le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais est administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit d'un régime à prestations déterminées offert au président-directeur général de cette Société.

b) Financement

La cotisation du participant s'élève à 8 % du traitement admissible. L'employeur assume l'excédent du coût total du régime sur les cotisations du participant.

Les cotisations du participant et les contributions de l'employeur sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Le participant a droit à une rente égale à 50 % de ses cotisations accumulées s'il a au moins 10 années de service, mais sans que cette rente excède 70 % du traitement annuel reçu lors de l'entrée en vigueur de la rente de retraite.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite ou y étant admissible, son conjoint a droit à une rente égale à 50 % de la rente que recevait ou aurait eu le droit de recevoir cette personne.

Si le décès survient avant que la rente de retraite soit payable au participant, son conjoint a droit au remboursement des cotisations avec intérêts.

e) Prestations de cessation d'emploi

La personne qui cesse de participer au régime avant d'avoir complété 10 années de service a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ce régime ne sont pas indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

Régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais

Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais

Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal

Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval

Régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec :

La description des régimes fournie ci-dessous l'est à titre d'information. Pour obtenir des renseignements plus complets concernant ces régimes, les lecteurs devront se référer aux arrêtés en conseil ou aux décrets du gouvernement du Québec suivants :

- A.C. 2660-76 concernant le Régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais;
- A.C. 2661-76 et décret 40-89 concernant le Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais;
- A.C. 3863-76 concernant le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal;
- A.C. 4104-76 concernant le Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval;

— A.C. 2-77 concernant le Régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec.

a) Généralités

Ces régimes de retraite sont administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Il s'agit de régimes à cotisation déterminée offerts aux présidents et présidents-directeurs généraux des organismes nommés précédemment.

b) Financement

La cotisation des participants s'élève à 5,5 % du traitement admissible et la contribution de l'employeur à 8 % de ce même traitement, sauf dans le cas du Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal pour lequel la contribution de l'employeur est de 6 %.

Ces sommes sont déposées à la Caisse de dépôt et placement du Québec.

c) Prestations de retraite

Les participants acquièrent le droit à une rente de retraite s'ils ont accumulé au moins 8 années de service. La prestation dépend de la somme des cotisations et des contributions accumulées avec intérêts au compte des participants et est payable à l'âge de 60 ans.

d) Prestations de décès

Au décès d'une personne bénéficiant d'une rente de retraite depuis moins de 15 ans, son conjoint ou ses ayants droit ont le droit de recevoir la rente jusqu'à l'expiration de cette période de 15 ans ou la valeur actuelle de celle-ci.

Dans le cas où le participant décède avant d'avoir accumulé 8 années de service, les ayants droit ont droit au remboursement des cotisations et des intérêts accumulés. Les contributions et les intérêts s'y rapportant sont remboursables à l'employeur.

Par contre, si le participant décède après avoir accumulé au moins 8 années de service, mais avant la date à laquelle la rente devient payable, les sommes accumulées sont versées globalement aux ayants droit.

e) Prestations de cessation d'emploi

Le participant qui cesse de participer au régime avant d'avoir complété 8 années de service a droit au remboursement de ses cotisations avec intérêts.

f) Indexation des rentes

Les rentes versées par ces régimes sont pleinement indexées en fonction de la hausse du coût de la vie.

2. Conventions comptables

Les états financiers des régimes de retraite particuliers ont été préparés par la direction selon la méthode de la comptabilité d'exercice et les conventions comptables énoncées ci-dessous. Ces états comprennent des montants fondés sur les meilleurs jugements et estimations.

Les rajustements apportés aux cotisations et contributions sont comptabilisés au moment où leur montant est déterminé.

Les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande. Celle-ci est établie en fonction de la valeur marchande d'une unité déterminée par la Caisse de dépôt et placement du Québec.

La Commission a pris les dispositions nécessaires en vue de se conformer, au cours des prochains exercices, aux nouvelles normes de mesure, de présentation et d'information requises par le chapitre 4100 du manuel de l'Institut canadien des comptables agréés à l'égard des états financiers des régimes de retraite.

3. Actif net disponible pour le service des prestations redressé — au début Modification d'une convention comptable

	1991	1990
Actif net disponible pour le service des prestations — au début		
Solde déjà établi	36 928 869 $	34 337 460 $
Redressement :		
Inscription des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec à la valeur marchande	(421 335)	1 772 362
Solde redressé	**36 507 534 $**	**36 109 822 $**

À compter du présent exercice, les dépôts à participation au fonds particulier de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont comptabilisés à la valeur marchande alors qu'auparavant ils étaient comptabilisés au coût d'acquisition.

Cette modification d'une convention comptable, appliquée de façon rétroactive, a eu pour effet d'augmenter (diminuer) les postes suivants des états financiers :

	1991	1990
État de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	1 335 156 $	(421 335)$
Actif net disponible pour le service des prestations	1 335 156	(421 335)
État de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations :		
Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	(507 041)	49 898
Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec	2 263 532	(2 243 595)
Augmentation nette de l'exercice	1 756 491	(2 193 697)

4. Fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Dépôts à participation au fonds particulier — à la valeur marchande* (coût 1991, 38 520 000 $; 1990, 36 027 000 $)	39 855 156 $	35 605 665 $
Dépôts à vue au fonds général	35 770	51 217
Revenus à recevoir du fonds particulier	929 502	803 078
	40 820 428 $	**36 459 960 $**
* Nombre d'unités	**38 520**	**36 027**

5. Engagements actuariels des régimes envers leurs participants

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges a été complétée par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987. Selon cette évaluation, les engagements actuariels du régime s'établissaient à 26 668 975 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition globale des cotisations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 37 418 444 $ au 31 décembre 1991 (34 870 213 $ au 31 décembre 1990).

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais a été complétée par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1987. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissaient à 301 305 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 557 457 $ au 31 décembre 1991 (484 720 $ au 31 décembre 1990).

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount a été complétée par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1990. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissaient à 170 491 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 167 485 $ au 31 décembre 1991.

Une évaluation actuarielle du Régime de retraite des anciens employés de la Ville de St-Laurent a été complétée par les actuaires de la Commission en s'appuyant sur les données de population arrêtées au 31 décembre 1990. Selon cette évaluation, les engagements actuariels de ce régime s'établissaient à 535 594 $ à cette date. Ces engagements ont été déterminés en utilisant la méthode actuarielle de « répartition des prestations ».

Les actuaires de la Commission estiment ces engagements actuariels à 554 777 $ au 31 décembre 1991.

6. Actif net disponible pour le service des prestations des régimes de retraite particuliers

	1991	1990
À prestations déterminées		
Régime de retraite des employés en fonction au Centre hospitalier Côte-des-Neiges (A.C. 397-78 et décret 2497-81)	38 680 397 $	34 472 162 $
Régime de retraite des anciens employés de la Ville de Saint-Laurent (décret 842-82)	557 225	438 708
Régime de retraite des anciens employés de la Cité de Westmount (décret 2174-84)	244 695	230 420
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de l'Outaouais (A.C. 2662-76)	662 418	572 002
À cotisation déterminée		
Régime de retraite pour le président de la Société d'aménagement de l'Outaouais (A.C. 2660-76)	206 475	180 419
Régime de retraite pour le président du Conseil de la Communauté urbaine de l'Outaouais (A.C. 2661-76 et décret 40-89)	407 030	355 680
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Société de transport de la Rive-Sud de Montréal (A.C. 3863-76)	100 109	87 496
Régime de retraite pour le président-directeur général de la Commission de transport de la Ville de Laval (A.C. 4104-76)	76 935	73 089
Régime de retraite pour le président du Comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec (A.C. 2-77)	95 435	97 558
	41 030 719 $	**36 507 534 $**

7. Revenus des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec

	1991	1990
Revenus des dépôts à participation au fonds particulier*	2 929 703 $	3 139 665 $
Intérêts sur dépôts à vue au fonds général	5 490	14 139
	2 935 193 $	**3 153 804 $**

* Ces revenus n'incluent pas en 1991 des gains nets à la vente de placements de 507 041 $ (1990 : pertes nettes de 49 898 $) réalisés par le fonds particulier. Ces gains nets sont inclus dans le poste « Modification de la valeur marchande des fonds confiés à la Caisse de dépôt et placement du Québec ».

8. Événement postérieur au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de cette modification seront déposées devant l'Assemblée nationale.

9. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de 1990 de l'état de l'actif net disponible pour le service des prestations ont été reclassés afin de les rendre conformes à la présentation adoptée en 1991.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des recettes et des déboursés du régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic et du régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail de l'exercice terminé le 31 décembre 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les recettes et les déboursés de ces régimes d'assurance-vie de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 11 mars 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Recettes et déboursés de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Recettes		
Régime de base — contributions d'organismes à titre d'employeur	174 109 $	156 808 $
Régime excédentaire — primes d'employés et contribution de l'employeur	67 013	73 317
Recettes versées au Fonds consolidé du revenu du gouvernement du Québec	**241 122 $**	**230 125 $**
Déboursés		
Prestations au décès		
Régime de base	3 675 400 $	3 916 800 $
Régime excédentaire	107 000	69 000
Prestation additionnelle	—	25 254
Prestations versées par le gouvernement du Québec	**3 782 400 $**	**4 011 054 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic

Régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base pour des employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Objet

Le régime uniforme d'assurance-vie de base des employés des secteurs public et parapublic prévoit le paiement, sous certaines conditions, de prestations au décès.

Le régime d'assurance-vie excédentaire au régime de base, qui s'applique uniquement à certains employés et retraités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, prévoit le paiement, sous certaines conditions, de prestations au décès.

2. Convention comptable

L'état financier de ces deux régimes d'assurance-vie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des mouvements du fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec de l'exercice terminé le 31 décembre 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les mouvements de ce fonds en fiducie pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 25 mars 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

Mouvements de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Dépôts à court terme — au début	51 343 $	145 887 $
Recettes :		
Intérêts perçus	3 774	17 052
	55 117	162 939
Déboursé :		
Rabais de primes versé à la SSQ Mutuelle d'assurance groupe, incluant les intérêts	50 716	111 596
Dépôts à court terme — à la fin	**4 401 $**	**51 343 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives des fonctionnaires et ouvriers membres du Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec

Notes complémentaires
31 décembre 1991

1. Constitution et objet

Le fonds en fiducie concernant le régime d'assurances collectives a été constitué par le gouvernement du Québec à la suite du règlement d'un grief présenté par le Syndicat des fonctionnaires provinciaux du Québec pour revendiquer le maintien intégral de la contribution du gouvernement au régime d'assurance-maladie prévu dans la convention collective 1968-1971, à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur l'assurance-maladie.

Ce fonds et les revenus qu'il génère sont, avec l'autorisation conjointe du Syndicat et de la Commission, affectés aux rabais de primes ou à l'achat de garanties complémentaires d'assurances collectives à l'avantage exclusif des fonctionnaires et ouvriers membres de ce syndicat.

2. Convention comptable

L'état financier de ce fonds en fiducie a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic

État financier de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état du coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic de l'exercice terminé le 31 décembre 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation de la convention comptable suivie ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, le coût afférent aux rentes de survivants pour ces employés cadres de l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon la convention comptable énoncée à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis cette convention a été appliquée de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 13 mars 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Primes	14 562 476 $	15 675 621 $
À déduire :		
Contributions d'organismes à titre d'employeur	1 779 205	1 775 818
Coût afférent aux rentes de survivants assumé par le gouvernement du Québec	**12 783 271 $**	**13 899 803 $**

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic

Notes complémentaires
31 décembre 1991

1. Objet

Le gouvernement du Québec défraie les primes de rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic et en récupère une partie de certains de ses organismes. Ces primes sont déterminées principalement en fonction de la valeur actuarielle, à la date du décès de l'employé cadre, des rentes à être versées et des frais administratifs s'y rapportant.

2. Convention comptable

L'état financier du coût afférent aux rentes de survivants des employés cadres des secteurs public et parapublic a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

Rapport du vérificateur

J'ai vérifié l'état des frais d'administration de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances de l'exercice terminé le 31 décembre 1991. La responsabilité de cet état financier incombe à la direction de la Commission. Ma responsabilité consiste à exprimer une opinion sur cet état financier en me fondant sur ma vérification.

Ma vérification a été effectuée conformément aux normes de vérification généralement reconnues. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir un degré raisonnable de certitude quant à l'absence d'inexactitudes importantes dans l'état financier. La vérification comprend le contrôle par sondages des informations probantes à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans l'état financier. Elle comprend également l'évaluation des conventions comptables suivies ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble de l'état financier.

À mon avis, cet état financier présente fidèlement, à tous égards importants, les frais d'administration de la Commission pour l'exercice terminé le 31 décembre 1991 selon les conventions comptables énoncées à la note 2. Conformément aux exigences de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces conventions ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Le vérificateur général du Québec,

Guy Breton, f.c.a.

Québec, le 13 mai 1992

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., chapitre R-10 et modifications)

Frais d'administration de l'exercice terminé le 31 décembre 1991

	1991	1990
Traitements, salaires, allocations et autres rémunérations	16 400 968 $	14 309 541 $
Services de transport et de communication	991 370	890 334
Services professionnels, administratifs et autres	3 678 865	3 354 562
Entretien et réparations	105 581	82 751
Loyers	1 406 833	1 409 184
Fournitures et approvisionnements	433 897	465 465
Matériel et équipement	519 077	635 961
Intérêts sur les cotisations déduites en trop, autres intérêts et diverses dépenses	236 291	171 543
	23 772 882	21 319 341
Frais assumés :		
Organismes autonomes au regard du régime de base en assurance-salaire	76 313	66 686
Municipalités au regard du Régime de retraite des élus municipaux	216 880	592 062
Frais assumés par le gouvernement du Québec	**23 479 689 $**	**20 660 593 $**

Événement postérieur au 31 décembre 1991 (note 3)

Le président de la Commission,

Michel Sanschagrin

Le directeur des finances de la Commission,

Michel Lagueux

Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances

Frais d'administration

Notes complémentaires 31 décembre 1991

1. Objet et financement

La Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a pour mandat d'administrer le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et tout régime de retraite ou d'assurances dont une loi ou le gouvernement du Québec lui en confie l'administration.

Les frais d'administration de la Commission sont assumés par le gouvernement du Québec, à l'exception de ceux assumés par les organismes autonomes au regard du régime de base en assurance-salaire dans les réseaux de la fonction publique, de la santé et des services sociaux et de l'éducation et de ceux assumés par les municipalités au regard du Régime de retraite des élus municipaux.

2. Conventions comptables

L'état des frais d'administration a été préparé par la direction selon la méthode de la comptabilité de caisse.

Les acquisitions de matériel et d'équipement ainsi que des frais pour l'amélioration des aires locatives sont imputés aux frais d'administration.

Le coût des avantages sociaux accordés aux employés de la Commission est assumé par le gouvernement du Québec et il n'est pas présenté dans le présent état financier.

3. Événement postérieur au 31 décembre 1991

Dans son discours sur le budget 1992-1993 prononcé le 14 mai 1992, le ministre des Finances du Québec a annoncé l'intention du gouvernement de faire en sorte que les coûts afférents à l'administration des régimes de retraite, présentement assumés par le gouvernement du Québec, soient assumés par les régimes eux-mêmes. Après qu'auront eu lieu des consultations sur la façon d'agir la plus appropriée, les dispositions législatives requises pour la mise en oeuvre de cette modification seront déposées devant l'Assemblée nationale.

8. Les statistiques

Régimes de retraite

Tableau 1 : Nombre de participants

Tableau 2 : Cotisations salariales

Tableau 3 : Prestations totales

Tableau 4 : Rentes versées annuellement

Tableau 5 : Nombre de retraités

Tableau 6 : Évolution du nombre de retraités en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991

Tableau 7 : Évolution du nombre de rentes de survivant en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991

Tableau 8 : Répartition des retraités selon leur sexe, leur régime et le montant de leur rente en 1991

Tableau 1
Nombre de participants[1]

	1987	1988	1989	1990	1991[2]
RREGOP	364 555	462 987	473 561	485 505	490 000
RRE	37 052	35 321	33 369	32 627	31 000
RRF	19 008	17 185	15 943	15 175	14 500
RRCE[3]	1 705	1 672	1 502	2 300	2 500
RREM[4]	0	0	1 687	2 020	2 260
Sûreté	4 263	4 427	4 513	4 532	4 550
RRAPSC[5]	0	1 805	1 881	2 099	2 100
Députés	122	122	125	125	125
Juges	269	279	279	274	290
Maires et conseillers[4]	738	835	0	0	0
Particuliers	138	123	108	100	95
Total	**427 850**	**524 756**	**532 968**	**544 757**	**547 420**

1 Depuis l'assujettissement de certains employés occasionnels au RREGOP le 1er janvier 1987, ces données reproduisent le nombre total de participants au cours de l'année.

2 Estimation.

3 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

4 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

5 Le Régime de retraite des agents de la paix en institutions pénales (RRAPIP) est entré en vigueur le 1er janvier 1988. Son nom a été changé en 1990 pour celui de Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (RRAPSC).

Graphique: Tableau 1
Nombre de participants de 1987 à 1991

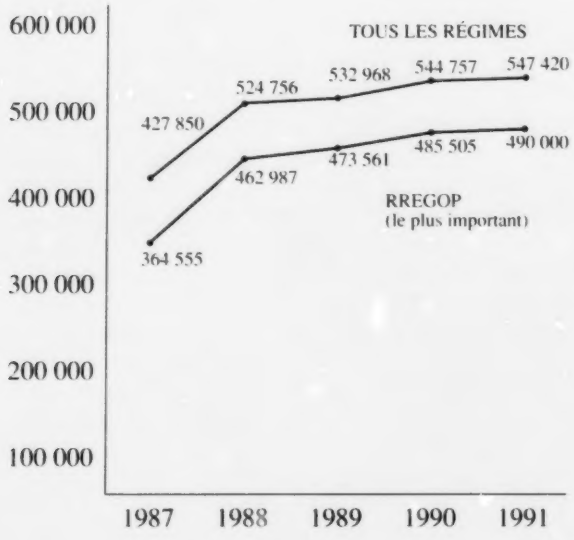

Tableau 2
Cotisations salariales

	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $	1991 $
RREGOP	401 567 519	461 583 731	482 957 096	542 938 906	573 992 708
RRE	102 263 822	105 520 097	98 870 318	104 071 962	99 714 004
RRF	35 457 132	35 723 062	35 221 165	35 202 008	36 087 009
RRCE[1]	69 462 202	20 749 917	11 902 228	16 541 451	13 975 004
RREM[2]	0	0	2 158 414	7 857 304	4 633 860
Sûreté	11 842 456	12 531 304	13 685 200	13 059 637	16 246 606
RRAPSC	0	3 346 198	18 326 959	5 977 494	5 054 535
Députés	644 543	901 551	685 579	813 760	895 318
Juges	1 351 302	1 859 224	2 089 671	2 737 195	266 239[3]
Maires et conseillers[2]	594 890	737 074	18 457	4 490	176[4]
Particuliers	288 950	204 158	159 031	220 809	147 099
Total	**623 472 816**	**643 156 316**	**666 074 118**	**729 425 016**	**750 746 319**

1 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Le Régime de retraite des juges de la Cour du Québec est devenu non contributif avec effet rétroactif au 1er janvier 1990. Les cotisations versées par les participants à ce régime en 1990, soit 1 946 772 $, leur ont été remboursées au cours du présent exercice.

4 Ce montant provient des recettes reliées aux comptes rachats qui ont été touchées au cours de l'année 1991.

Graphique: Tableau 2
Cotisations salariales de 1987 à 1991

(en millions de dollars)

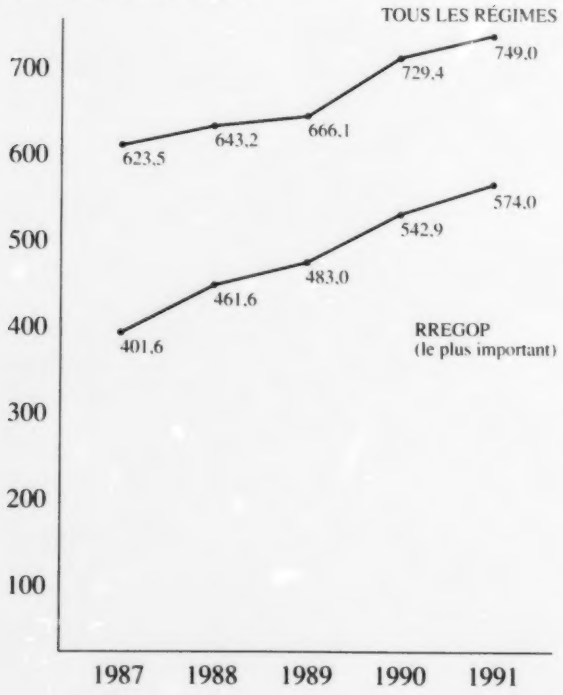

Tableau 3
Prestations totales[1]

	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $	1991 $
RREGOP[2]	167 338 221	195 282 797	193 528 541	272 588 190	285 895 492
RRE	279 666 615	307 432 167	339 573 022	381 062 897	427 030 641
RRF	187 699 443	206 003 513	225 013 156	237 353 727	252 577 408
RRCE[3]	20 881 765	28 433 609	34 385 479	41 079 641	48 179 958
RREM[4]	0	0	19 806	490 048	1 327 647
Sûreté	17 482 223	20 465 945	24 420 053	30 551 478	38 618 710
RRAPSC	0	187 650	685 962	1 258 989	1 600 538
Députés[5]	5 453 757	5 712 995	6 027 749	6 145 186	6 584 024
Juges[6]	5 786 539	5 960 159	6 243 394	6 886 509	10 297 109
Maires et conseillers[4]	873 778	1 077 224	2 832 420	9 088 006	4 257 162
Particuliers[7]	842 255	877 815	1 017 156	1 171 575	1 315 738
Total	**686 024 596**	**771 433 874**	**833 746 738**	**987 676 246**	**1 077 684 427**

1 Incluant les rentes, les remboursements de cotisations, les prestations versées à la suite d'ententes de transfert.

2 Exclut, depuis 1988, les fonds transférés au Régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels et, depuis 1986, les fonds transférés au Régime de retraite de certains enseignants.

3 Les rentes sont versées en vertu de l'ancien régime (L.R.Q., c. P-32.1) jusqu'en juin 1986 et en vertu du nouveau régime (L.R.Q., c. R-9.1) depuis juin 1986.

4 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

5 Ces données comprennent les prestations versées aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

6 Incluant les prestations versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

7 Incluant la valeur des rentes spéciales.

Graphique: Tableau 3
Valeur des prestations totales de 1987 à 1991

(en millions de dollars)

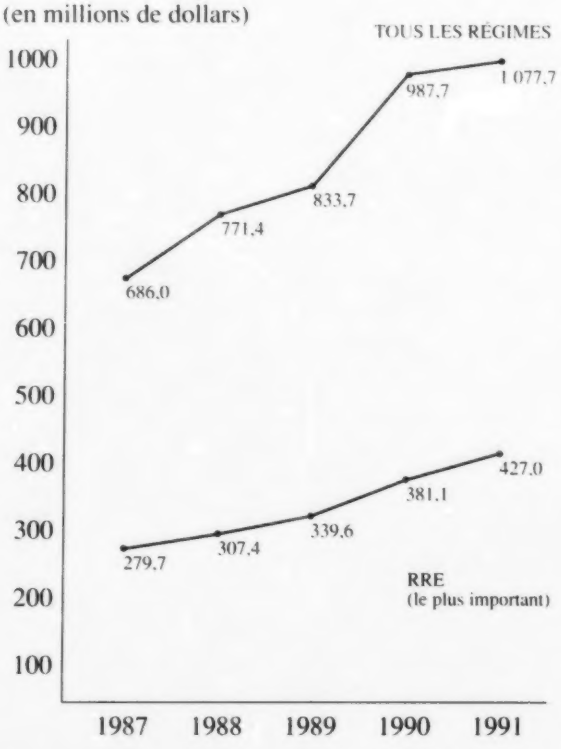

Tableau 4
Rentes versées annuellement

	1987 $	1988 $	1989 $	1990 $	1991 $
RREGOP	81 585 050	111 686 013	142 783 392	175 265 884	205 570 235
RRE	273 498 800	303 615 293	334 979 548	372 844 838	419 378 981
RRF	185 574 991	204 457 204	223 268 604	235 940 111	250 617 913
RRCE[1]	20 866 057	28 433 609	34 385 479	41 000 458	48 051 410
RREM[2]	0	0	19 373	476 496	1 232 425
Sûreté	17 315 716	20 192 687	24 357 934	30 341 081	38 320 171
RRAPSC	0	143 269	575 039	1 003 585	1 417 119
Députés	5 449 255	5 712 995	5 924 435	6 096 588	6 584 024
Juges[3]	5 757 037	5 908 149	6 231 446	6 886 509	7 771 365
Maires et conseillers[2]	522 507	799 282	732 332	725 772	757 078
Particuliers[4]	747 520	884 373	1 017 156	1 165 031	1 202 669
Total	**591 316 933**	**681 832 874**	**774 274 738**	**871 746 353**	**980 903 390**

1 Les rentes sont versées en vertu de l'ancien régime (L.R.Q., c. P-32.1) jusqu'en juin 1986 et en vertu du nouveau régime (L.R.Q., c. R-9.1) depuis juin 1986.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Incluant les rentes versées aux juges, coroners et commissaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec.

4 Incluant la valeur des rentes spéciales.

Graphique: Tableau 5
Nombre de retraités de 1987 à 1991

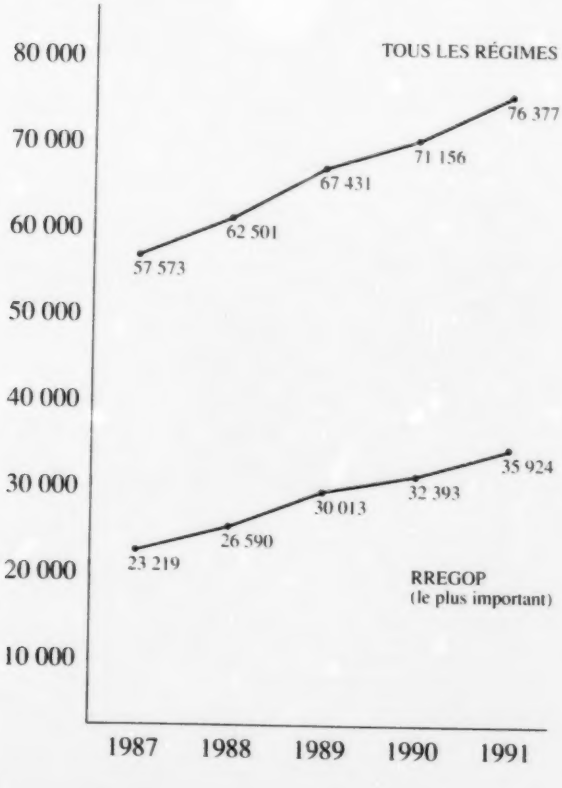

Tableau 5

Nombre de retraités

	1987	1988	1989	1990[1]	1991
RREGOP	23 219	26 590	30 013	32 393	35 924
RRE	17 732	18 544	19 378	20 413	21 525
RRF	14 253	14 603	14 714	14 469	14 440
RRCE[2]	1 083	1 322	1 661	1 879	2 105
RREM[3]	0	0	4	68	165
Sûreté	722	817	981	1 181	1 418
RRAPSC	0	23	48	74	98
Députés[4]	163	167	165	179	175
Juges	102	99	97	102	113
Maires et conseillers[3]	202	234	256	275	289
Particuliers	97	102	114	123	125
Total	**57 573**	**62 501**	**67 431**	**71 156**	**76 377**

1 Le nombre de retraités au 31 décembre 1990 a été modifié de façon à éliminer certaines rentes inscrites au fichier à cette date, mais dont le paiement n'avait pas encore commencé.

2 Il s'agit du Régime de retraite de certains enseignants.

3 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

4 Ces données comprennent les retraités du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 6

Évolution du nombre de retraités en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991

	Nombre au 1er janvier 1991[1]	Nouveaux retraités	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 1991	Rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991 $
RREGOP	32 393	4 786	1 255	35 924	5 703
RRE	20 413	1 587	475	21 525	19 002
RRF	14 469	700	729	14 440	14 307
RRCE	1 879	246	20	2 105	23 787
RREM[2]	68	110	13	165	6 057
Sûreté	1 181	253	16	1 418	28 769
RRAPSC	74	26	2	98	15 493
Députés[3]	179	2	6	175	32 043
Juges	102	20	9	113	52 449
Maires et conseillers[2]	275	30	16	289	1 947
Particuliers	123	6	4	125	9 382
Total	**71 156**	**7 766**	**2 545**	**76 377**	**12 139**

1 Le nombre au 1er janvier 1991 a été modifié de façon à éliminer certaines rentes inscrites au fichier à cette date, mais dont le paiement n'avait pas encore commencé.

2 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

3 Ces données incluent celles qui ont trait aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 7

Évolution du nombre de rentes de survivant en 1991 et rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991

	Nombre au 1er janvier 1991	Nouveaux bénéficiaires	Rentes terminées	Nombre au 31 décembre 1991	Rente annuelle moyenne au 31 décembre 1991 $
RREGOP	2 619	618	180	3 057	2 049
RRE	2 866	263	175	2 954	7 891
RRF	8 309	542	385	8 466	5 462
RRCE	48	22	1	69	7 708
RREM[1]	1	7	5	3	1 715
Sûreté	322	33	19	336	9 849
RRAPSC	10	4	0	14	4 570
Députés[2]	54	5	3	56	16 393
Juges	100	16	7	109	20 746
Maires et conseillers[1]	10	11	7	14	3 274
Particuliers	12	0	0	12	8 975
Total	**14 351**	**1 521**	**782**	**15 090**	**5 504**

1 Le Régime de retraite des élus municipaux est entré en vigueur le 1er janvier 1989 en remplacement du Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités. Il n'y a donc plus de nouveaux participants à l'ancien régime, mais il continue d'exister car ses participants ne sont pas obligés de transférer au RREM.

2 Ces données incluent celles qui ont trait aux membres du Conseil législatif aboli en 1968.

Tableau 8

Répartition des retraités selon leur sexe, leur régime et le montant de leur rente en 1991

	Sexe	Montant de la rente							
		0 à 2 500 $	2 500 à 5 000 $	5 000 à 10 000 $	10 000 à 15 000 $	15 000 à 20 000 $	20 000 à 25 000 $	25 000 et plus $	Total
RREGOP	Hommes :	3 885	4 441	3 650	1 802	712	309	444	15 243
	Femmes :	8 217	5 809	4 112	1 482	482	413	166	20 681
	Total :	**12 102**	**10 250**	**7 762**	**3 284**	**1 194**	**722**	**610**	**35 924**
RRE	Hommes :	41	74	467	659	622	867	3 102	5 832
	Femmes :	500	875	2 584	3 344	2 979	3 184	2 227	15 693
	Total :	**541**	**949**	**3 051**	**4 003**	**3 601**	**4 051**	**5 329**	**21 525**
RRF	Hommes :	605	1 425	2 614	1 690	1 265	966	2 081	10 646
	Femmes :	107	609	1 391	840	512	223	112	3 794
	Total :	**712**	**2 034**	**4 005**	**2 530**	**1 777**	**1 189**	**2 193**	**14 440**
RRCE	Hommes :	17	19	35	50	95	201	617	1 034
	Femmes :	45	12	47	80	154	299	434	1 071
	Total :	**62**	**31**	**82**	**130**	**249**	**500**	**1 051**	**2 105**
Autres régimes	Hommes :	265	117	82	97	122	254	1 349	2 286
	Femmes :	17	19	22	14	11	4	10	97
	Total :	**282**	**136**	**104**	**111**	**133**	**258**	**1 359**	**2 383**
Total	**Hommes :**	**4 813**	**6 076**	**6 848**	**4 298**	**2 816**	**2 597**	**7 593**	**35 041**
	Femmes :	**8 886**	**7 324**	**8 156**	**5 760**	**4 138**	**4 123**	**2 949**	**41 336**
	Total :	**13 699**	**13 400**	**15 004**	**10 058**	**6 954**	**6 720**	**10 542**	**76 377**

Imprimé sur papier
contenant 50% de fibres recyclées
dont 5% désencrées.

ISBN 2-551-15177-5

9 782551 151776 90000

Imprimé au Québec, Canada

4,00 $

Gouvernement du Québec
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances